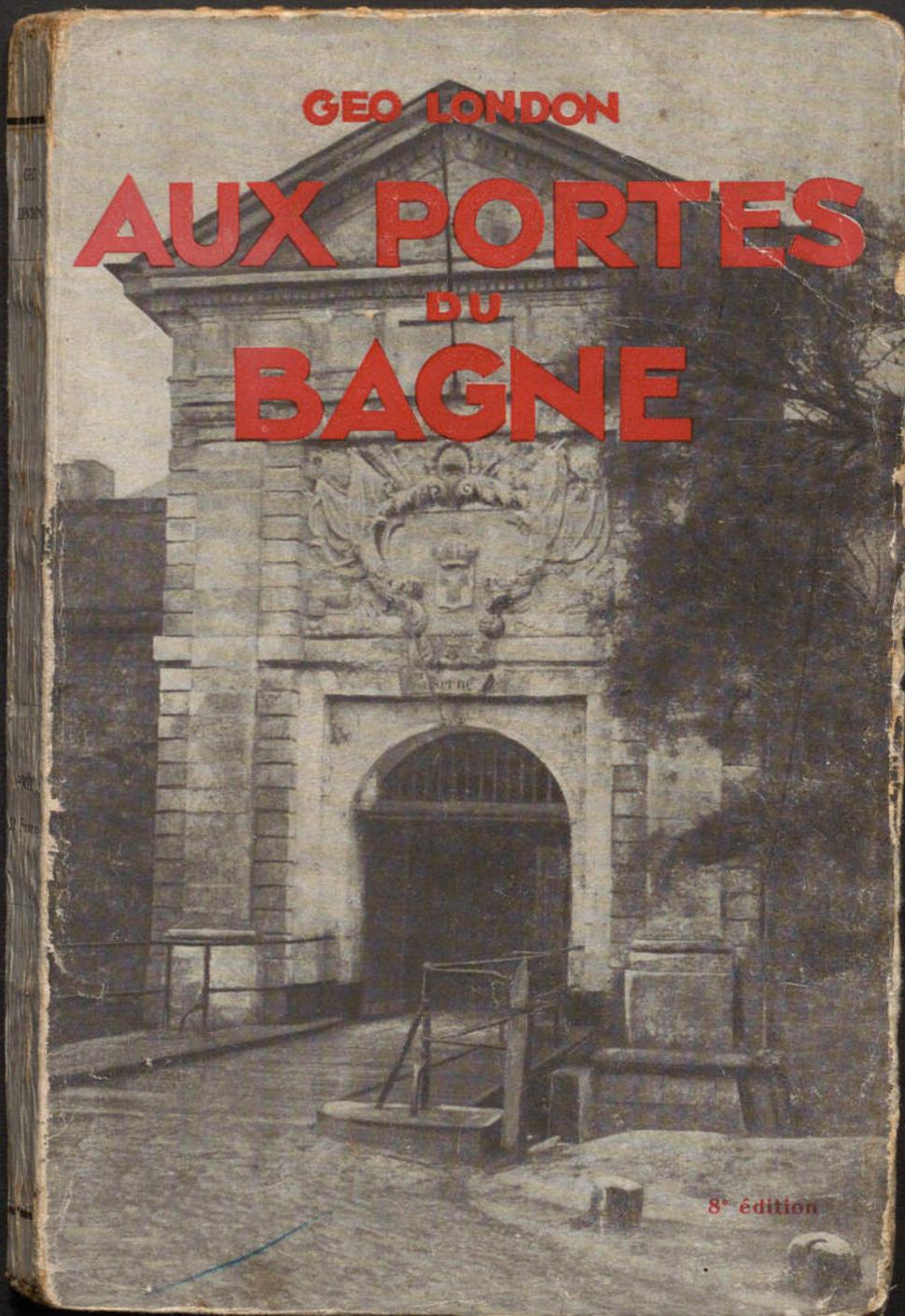


GEO LONDON

AUX PORTES DU BAGNE



8^e édition

a Juliet

T13983

GEO LONDON



AUX
PORTES DU BAGNE



ÉDITIONS DES PORTIQUES
144, Avenue des Champs-Élysées, 144
PARIS

Il a été tiré de cet ouvrage :

20 exemplaires sur vélin pur fil
numérotés de 1 à 20

30 exemplaires sur papier alfa
numérotés de 21 à 50

et 14 exemplaires sur vélin pur fil
numérotés de I à XIV (hors commerce)

Tous droits de traduction, reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris la Russie
Copyright by Editions des Portiques
144, avenue des Champs-Élysées, 1930

PREFACE

Les récits abondent sur la vie du bagne.

On connaissait moins ce qui se passe « aux portes du bagne », c'est-à-dire au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au moment où tous les ans parfois, mais le plus souvent tous les deux ans les maisons centrales de France envoient les condamnés aux travaux forcés qu'elles détiennent, attendre là-bas le grand départ pour la Guyane.

Chroniqueur judiciaire, j'ai eu la curiosité, dont j'ai la fatuité de croire qu'elle n'était pas vaine, d'aller assister à l'arrivée à l'île de Ré de ceux dont beaucoup avaient été, si j'ose ainsi dire, mes « clients » en cour d'assises, de participer à leur vie misérable jusqu'au jour de leur embarquement, de scruter leur âme, de me mêler à ceux de leurs parents qui venaient les voir, les mamans douloureuses, les

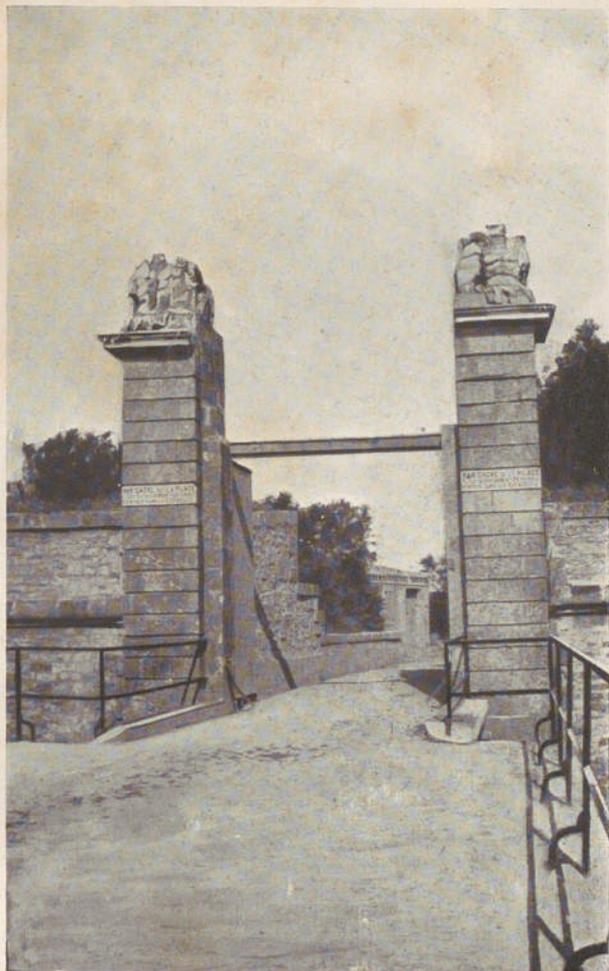
épouses et les maîtresses fidèles, les complices impunis aussi!

Rude et passionnant séjour dont j'ai noté fidèlement les étapes, avec la volonté de ne céder ni à l'émotion qui parfois me bouleversait, ni au parti pris.

On ne trouvera ici que des faits, des « choses vues ».

Si une moralité doit se dégager de ce récit véridique, fait de bonne foi par un journaliste qui a quelque titre à prétendre à la connaissance du milieu criminel, c'est au lecteur de la tirer.

G. L.



LA SECONDE PORTE



LE DÉPART DU CONVOI.



Wiae World photos.
L'EMBARQUEMENT DES BAGNARDS.

CHAPITRE PREMIER

Octobre 1929.

Sur le petit bateau qui assure le service entre La Palice et Sablanceaux (île de Ré), nous n'étions ce matin qu'une dizaine de passagers. Trois commères encombrées de filets de provisions, de paniers, de cabas riaient de leurs quelques dents parce qu'un grain s'était levé et qu'on allait, disaient-elles, « danser un peu ». Deux voyageurs de commerce maugréaient contre le mauvais temps, l'inconfort du « rafiau » et l'heure matinale du départ. Quelques habitants de l'île, habitués sans doute à effectuer souvent la brève traversée, fumaient en lisant leur journal.

Comment n'aurais-je pas remarqué l'élégante étrangère aux yeux mélancoliques qui s'était installée dans l'étroite cabine avec une fillette d'environ treize ans dont elle était visiblement la mère, et un monsieur d'aspect cosu avec qui elle s'entretenait tantôt en espagnol, tantôt en allemand? Quoi de plus naturel que ce trio m'intriguât? La saison est passée des visites des touristes à l'île de Ré. C'est la saison des forçats qui s'est ouverte. Chaque matin, depuis une quinzaine, par la ligne de vapeurs qui relie directement La Rochelle à Saint-Martin-de-Ré, s'embarquent des groupes de relégués et de condamnés aux travaux forcés arrivés la veille par wagon cellulaire, les relégués des maisons centrales de Caen et de Riom, les forçats des maisons centrales de Caen, de Fontevault ou de la prison de Rennes.

Une voiture de déménagement les conduit, troupeau résigné, à la prison de La Rochelle.

Ils y dorment entassés tant bien que mal en attendant l'heure du départ. Chaque jour, de cette manière, le dépôt de Saint-Martin-de-Ré voit s'accroître sa double population de relégués et de forçats.

Chaque jour, les dortoirs s'emplissent davantage et dans les réfectoires, on mange coude contre coude. C'est tout juste si l'on ne refuse pas du monde!

C'est que le 8 novembre prochain aura lieu un grand départ pour le bagne, le premier qui ait eu lieu depuis le 4 avril 1928. Le transport *La Martinière* fera route vers la Guyane, emportant son maximum de passagers engagés, soit 670 dont 410 relégués et 260 forçats.

Oui, 260 forçats, parmi lesquels il y a non seulement Mestorino, Pierre de Reyssac, le jeune hobereau toulousain, assassin de son bébé, mais aussi Nourric et Duquenne, ces deux beaux-frères installés carreleurs à Nogent-sur-Marne, qui tuèrent dans leur mai-

son le garçon de recettes Desprez, dont ils transportèrent le corps ficelé jusqu'à la Marne, où ils le précipitèrent; Laperre, le traître belge, condamné à la déportation perpétuelle.

Et puis, aussi, des condamnés à mort dont la peine fut commuée par le président de la République comme Guyot, l'étrangleur de « Malou, la téléphoniste aux yeux verts », le comptable nancéien Vermandé qui fit cuire le cadavre de sa femme dans un calorifère avec des soins d'employé méticuleux; enfin, benjamin de cette sinistre troupe, le jeune Barrère, l'un des trois assassins du gardien Lenormand à Rambouillet, qui, par la grâce du chef de l'État, échappa à la guillotine, plus heureux que son complice Montfort, exécuté, et plus heureux aussi que son autre complice Motillon expédié au bagne au dernier départ. Tandis que Barrère... Mais n'anticipons pas sur ce récit qui sera long.

J'ai voulu m'occuper une dernière fois de

ces tragiques héros de la cour d'assises que j'ai vus tous, sans aucune exception, lutter farouchement devant le jury pour leur vie et leur liberté, pleurer parfois (pas toujours) plus sur leur propre sort que par remords de ce qu'ils avaient fait. C'est là le but de mon voyage à l'île de Ré.

Mais que diable viennent donc faire la mélancolique étrangère, sa fille et l'homme de bonne tenue qui les accompagne?

LA VISITE AU CONDAMNÉ

Je retrouve le trio à Saint-Martin-de-Ré, nous cheminons côte à côte dans l'allée de tamaris — l'allée des forçats comme on dit ici — qui conduit à la citadelle, siège du dépôt des forçats et relégués. Nul doute, ils vont là-bas comme moi. Se pourrait-il que cette

étrangère élégante eût dans cet affreux séjour quelqu'un qui lui soit cher et à qui elle va faire le suprême adieu? Ainsi s'expliquerait la raison de sa tristesse?

L'homme m'a rejoint. A voix basse, il me dit :

« Monsieur, êtes-vous un fonctionnaire du bagne? Moi j'accompagne ma belle-sœur qui est venue du Chili pour dire adieu à son fils, un malheureux jeune homme de vingt ans qu'elle avait envoyé à Paris et qui s'y est mal conduit. Il nous a coûté cher, monsieur, et quand il n'a plus eu le sou, un soir il est entré dans la boutique d'une épicière près de la place de la Nation et il a assommé la commerçante d'un coup de barre de fer. Il a été condamné à huit ans de travaux forcés bien que la victime ait survécu. On a été sévère. Quelle tristesse pour nous, n'est-ce pas, monsieur? Et sa pauvre maman qui est venue spécialement du Chili pour le voir une dernière fois! »

L'homme soupire tandis que sa belle-sœur qui ne comprend pas un mot de français ouvre de grands yeux.

Puis quand l'homme sait qui je suis, il s'écrie :

« Mais vous connaissez mon neveu; vous avez assisté à son procès. Rappelez-vous, monsieur, l'affaire Lifschitz. »

Je demande bien pardon aux infortunés parents du futur bagnard, en écrivant de nouveau leur nom, de raviver peut-être leur chagrin et leur honte, mais ce récit serait sans valeur s'il n'était fait de détails véridiques, d'épisodes pris sur le vif. Ce sera son principal mérite.

Mme Lifschitz, sa fillette soudain devenue très pâle, et son beau-frère, franchissent la porte de la citadelle en même temps que moi.

Nous voici dans la cour, où grelottent les quarante tirailleurs sénégalais, destinés, le cas échéant, à prêter main-forte aux quarante

gardiens, chargés de maintenir l'ordre parmi les quelque sept cents bandits effroyables qui sont ici. Nous y reviendrons. Suivons pour l'instant la famille Lifschitz, qui vient demander au directeur, M. Micaelli, l'autorisation de voir, une dernière fois, leur fils, frère et neveu.

Au seuil même de ce récit, il convient de rendre hommage à M. Micaelli, qui sait être à la fois un fonctionnaire respectueux des règlements et un homme de cœur.

LES FORÇATS 5.219 ET 5.276

Certes, M. Micaelli n'a pu m'initier aux secrets de son bagne que dans la mesure nécessairement limitée que lui permettait l'autorisation qui m'avait été accordée. C'est à d'autres portes que la sienne qu'il m'a fallu frap-

per pour pouvoir vous parler, comme je vais le faire dans les chapitres qui vont suivre, des forçats numéros 5.219 et 5.276 notamment, matricules qui désignent l'un Charles Mestorino et l'autre Pierre de Reyssac; de M. Joly du Blason, relégué, promu à la dignité enviable de mitron, et dont le pain bis est savoureux; de l'ex-abbé Le Biez, qu'un goût irrésistible pour des amantes trop jeunes a conduit d'abord pour trois années à la prison de Poissy, avant qu'un jury plus sévèrement moralisateur le condamnât à douze années de travaux forcés.

Vous conviendrez aussi que ce n'est ni le directeur, ni les vénérables aumôniers du bagne, l'abbé Picaud, le pasteur Calas, avec qui j'ai eu de longs, émouvants et substantiels entretiens, qui auraient pu m'édifier sur les habitudes de certains relégués qui répondent aux surnoms évocateurs de « Georgette » et de « la mère Lucas ».

Ah! l'étonnante et monstrueuse exploration que j'ai faite!

Mais suivons pour l'instant la famille Lifschitz dans la tentative qu'elle fait pour voir son prisonnier.

Les visites des familles ne sont autorisées que le jeudi et le dimanche, mais l'éloignement de l'île de Ré est tel que l'excellent M. Micaelli transgresse cette règle quand des familles correctes se présentent pour voir un détenu. Et puis allez donc renvoyer une mère qui est venue tout spécialement du Chili pour voir son fils, ce qui est le cas de Mme Lifschitz. M. Micaelli examine les papiers d'identité des visiteurs. La mère, sa fillette et l'oncle sont autorisés à s'entretenir au parloir avec le forçat Lifschitz en partance pour le bagne. Un gardien les conduit tandis que le directeur, coiffant son képi galonné, m'accompagne dans la cour, où les forçats sont en train d'effectuer leur promenade quotidienne.

« Une, deux! une, deux! gauche, droite! gauche, droite! »

Vêtus de droguet, le béret sur la tête, les forçats tournent en rond. Il y a, dans la cour, trois groupes de trente forçats... De temps en temps, un des hommes lève le doigt comme un enfant à l'école et pour la même raison d'ordre physique.

Un gardien tient à la main une fiche sur laquelle je lis : « Lifschitz. » Il s'avance vers le parloir précédant un garçon mince, aux joues creuses, au profil de musaraigne, qui sourit vaguement. C'est Lifschitz qui va voir sa famille.

Séparé des siens par une allée où se tiendra le gardien qui l'accompagne, Lifschitz, à travers un double grillage, va voir sa sœur, sa maman et son oncle durant un quart d'heure. Je n'ai pas naturellement assisté à cette entrevue, qui dut être émouvante, mais à la sortie j'ai retrouvé la famille Lif-

chitz. La mère ne pleurait pas, mais une infinie tristesse se lisait sur ses traits, plus tirés que le matin. La fillette montrait le chagrin bruyant d'une enfant et l'oncle se comportait en homme énergique.

« Je ne l'ai pas trouvé très abattu, me dit-il. Et cela m'a stupéfié, mais comme il est maigre, comme il est faible! Supportera-t-il le climat de la Guyane? Si nous pouvions réussir à l'empêcher de partir? Que faut-il faire? »

La famille Lifschitz déjeune en hâte et reprend le bateau d'après-midi. Une mère est venue du Chili pour passer une demi-heure à l'île de Ré avec l'enfant qui est désormais mort pour elle.

A l'hôtel où je déjeune, une grosse femme au visage fardé, aux doigts boudinés chargés de bagues, mène grand tapage.

« Si c'est pas dégoûtant! s'écrie-t-elle. Une bonne femme qui avait des gants a pu

entrer au bain ce matin et voir son homme, et moi et mon frangin, le directeur nous a fichus à la porte hier. »

Je ne me soucie pas de rectifier la légère erreur de la mégère qui s'excite elle-même en parlant et qui en vient à prononcer les mots les plus orduriers. On ne m'étonnera pas tout à l'heure quand on me dira que cette charmante personne, pensionnaire d'une maison fort discrète du centre de la France, était venue voir son petit ami qui fait partie du convoi du 8 novembre.

M. Micaelli l'a éconduite ainsi que son prétendu frère, parce qu'ils n'étaient pas en possession l'un et l'autre des papiers d'identité nécessaires. M. Micaelli a bien raison de choisir ses visiteurs.

D'ailleurs, le couple s'est consolé facilement. Le soir, au bal-musette de l'hôtel, entraînés par un accordéoniste virtuose, venu de

Paris, la dame et son « frangin » ont tournoyé gaîment, couple crapuleux... parmi les couples très honnêtes, composés de gardiens de prison en uniforme et de jeunes filles du pays.

CHAPITRE II

« Il ne nous manquait plus que celui-là ! » C'est l'exclamation que pousse un gardien en apprenant l'arrivée de Barataud...

Barataud, Mestorino, Pierre de Reyssac ! Le bagne de Saint-Martin-de-Ré, qui compte actuellement près de 700 pensionnaires (dont 670, comme je vous l'ai dit, seront embarqués pour la Guyane) peut s'enorgueillir de posséder à la fois la quantité et la qualité. L'aimable directeur, M. Micaelli, ne s'en montre pas plus fier pour cela. Il n'a pas trop de toute son ingéniosité pour caser tout son monde,

un peu comme le propriétaire d'un hôtel à la mode dans une ville d'eaux pendant le plus fort de la saison.

J'ajoute, pour continuer la comparaison, que Barataud, Mestorino, Pierre de Reyssac et les autres grandes vedettes de l'actualité criminelle, devenues ces jours-ci ses hôtes de marque, sont traités par lui comme des invités ordinaires, c'est-à-dire comme s'ils étaient de vulgaires malfaiteurs dont les exploits n'ont point défrayé la chronique : un chemineau-satyre ou un valet de ferme incendiaire, par exemple.

Charley Barataud, l'enfant gâté de la prison de Limoges, souffrira sans doute de cette égalité de traitement. Il en souffrira d'autant plus qu'hier dimanche il lui est advenu une aventure flatteuse.

Dans la petite prison de La Rochelle, si bizarrement située en plein centre de la ville, dans la rue la plus commerçante, et qu'on

prendrait, à la voir abritée sous les arcades, pour l'étude d'un honorable notaire, il a reçu la visite du préfet de la Charente-Inférieure. Mais oui, du préfet en personne, l'honorable M. André Bouffard.

Cela s'est passé à deux heures de l'après-midi.

Le gardien-chef, M. Veillet, a introduit le préfet dans la cellule où Charley, arrivé la veille, se tenait en compagnie d'une douzaine de relégués qui, aujourd'hui, s'embarquent avec lui pour Saint-Martin-de-Ré.

— Vous n'avez rien à réclamer? s'est enquis le préfet.

Charley et ses compagnons ont répondu :

— Non.

Ici, Charley Barataud ne sera plus qu'un matricule, comme Mestorino n'est plus que le numéro 5.219 et Reyssac le numéro 5.276. Il n'a déjà plus sa barbe et ses beaux cheveux ondulés. Il lui faudra quitter son complet

bois de rose pour le costume de bure, en attendant le bonnet et la vareuse du forçat, qu'il « touchera » — ô ironie ! — le jour des Morts !

Ce nivellement général pèse infiniment aux vedettes criminelles. J'invoque à ce propos le témoignage du médecin du bagne, le docteur Emmanuel Hernette, psychologue pénétrant.

— Rien n'humilie davantage un bagnard célèbre, m'a-t-il dit, que lorsqu'on paraît ignorer qui il est. A l'infirmerie que de fois l'un d'entre eux m'a dit d'un ton fier : « Voyons, docteur, vous connaissez bien mon nom et mon histoire. Les journaux en ont longuement parlé. »

« Et quand je répons que je n'en sais rien, ce que je fais délibérément, même et surtout quand le bandit qui me parle a défrayé abondamment la chronique, mon interlocuteur se sent humilié. »

Mais nous verrons, en revanche, que les bagnards entre eux se montrent infiniment

respectueux de la hiérarchie criminelle et qu'un Reyssac, par exemple, tant par l'abomination de son forfait que par son nom, son rang social et sa fortune, jouit d'un prestige réel et détestable.

LA PÉRIODE D'EXPECTATIVE

Avant que nous parcourions ensemble le bagne de Saint-Martin-de-Ré, il paraît nécessaire d'exposer dans quelles conditions exceptionnelles la vie s'y déroule actuellement.

Saint-Martin-de-Ré, jusqu'en 1925, servait de résidence aux forçats depuis le moment de leur condamnation jusqu'au moment de leur départ.

Aujourd'hui, il n'abrite plus, *en temps ordinaire*, dans l'attente de leur départ pour la Guyane, que les relégués, c'est-à-dire les con-

damnés ayant achevé leur peine, mais que la loi du 27 mai 1885 frappe de la peine accessoire de la relégation parce qu'ils sont des récidivistes, des criminels d'habitude, jugés incorrigibles. Ladite loi détermine d'ailleurs les quatre cas précis dans lesquels un récidiviste doit être frappé de la peine de la relégation, qui est *perpétuelle*.

Les relégués qui se trouvent donc en temps ordinaire à Saint-Martin-de-Ré sont des condamnés ayant achevé leur peine principale (à l'exception toutefois d'un certain nombre d'entre eux qui purgent à Saint-Martin-de-Ré même une peine d'emprisonnement inférieure à un an.)

Dangereux, puisqu'ils sont tous des repris de justice, les relégués, lorsqu'ils se trouvent à Saint-Martin-de-Ré, n'en sont pas moins en règle avec cette justice devant laquelle ils ont comparu souvent, puisqu'ils ont accompli la dernière peine qui les a frappés.

C'est la raison pour laquelle ils jouissent d'un régime de faveur. Astreints au travail (confection d'émouchettes, de filets à provisions, tissage de fils) il leur est loisible, aux heures de repos, de converser entre eux et de fumer. Il leur est également permis de se laisser pousser la barbe et les cheveux. J'ai pu constater, dans le dépôt, qu'ils ne s'en privent guère. J'ai croisé, dans les cours et couloirs, des vieillards qui avaient l'air de patriarches et qui ne sont que d'affreux gredins, et des mousquetaires dignes du pinceau de Roybet qui se montrèrent plus habiles au maniement de la pince-monseigneur et du couteau à cran d'arrêt qu'à celui de la noble épée.

Quant aux relégués qui purgent encore une dernière condamnation, supérieure à un an, ils sont détenus à Riom et à Rennes si la peine qui les a frappés est une peine de prison et à Caen s'ils ont été condamnés à la réclusion.

En ce qui concerne les futurs bagnards, c'est-à-dire les condamnés aux travaux forcés, c'est dans les maisons centrales de Fontevrault et de Caen qu'ils attendent le moment du départ d'un convoi pour la Guyane.

Quinze jours avant ce départ, les condamnés aux travaux forcés, ainsi que les relégués ayant achevé leur peine, sont dirigés de leurs diverses résidences sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Départs effectués par échelons successifs dans des wagons cellulaires contenant dix-neuf places et qui amènent leurs voyageurs à La Rochelle, d'où, après une nuit passée dans la petite prison de la ville, ils sont transportés par le vapeur *Express* ou le vapeur *Coligny* à Saint-Martin-de-Ré.

Ces arrivées journalières, cet afflux sans cesse croissant de pensionnaires, modifient singulièrement la vie du dépôt de Saint-Martin-de-Ré. L'administration a d'ailleurs prévu ce trouble et elle a édicté certaines mesures

spéciales à appliquer pendant cette période qu'elle appelle assez bizarrement « période d'expectative ».

LES DEUX MONDES

Je me rends compte d'ailleurs tout de suite en visitant le bagne que j'y arrive dans une période extraordinaire. Plus d'émouchettes. Plus de filets à provisions. Les ateliers sont fermés. Ou plutôt ils sont convertis en dortoirs et en réfectoires.

Le moindre recoin est utilisé pour loger les nouveaux arrivants, les asseoir pendant qu'ils mangent; et ils sont fort bien nourris car la période d'expectative prévoit un régime de suralimentation!

C'est ainsi que la petite chapelle de M. l'abbé Picaud est convertie provisoirement en réfectoire.

Mais entendez bien que cet empilage d'êtres humains ne se fait pas au petit bonheur. Une grande loi y préside. Les relégués sont soigneusement isolés des forçats. Ils vivent dans un quartier à part, où ils jouissent, nous l'avons vu, d'un sort privilégié.

Ils n'ont en principe aucune communication avec les bagnards. Je dis en principe, car plus qu'ailleurs, en prison les murs ont des oreilles et des yeux.

Mais cette séparation des relégués et des bagnards ne s'impose pas seulement par la différence des régimes appliqués.

Le relégué, récidiviste incorrigible, est beaucoup plus dangereux que le bagnard, car un condamné aux travaux forcés peut être un criminel passionnel ou un délinquant occasionnel jamais condamné.

Il serait exagéré de dire qu'on sépare le bon grain de l'ivraie.

On essaie de limiter la contagion.

Principe excellent dont l'application est difficile. Le bagnard issu de la meilleure famille, racé, éduqué, devient vite aussi corrompu que le cheval de retour trois fois évadé de la Guyane (il y en a).

Tous ces bagnards, aux cheveux ras, au visage glabre, se ressemblent d'ailleurs étrangement, comme des frères de déchéance. Hier, dans la cour, pendant la promenade, quelqu'un m'a désigné Mestorino, le beau Mestorino au masque de gladiateur romain.

Comment aurai-je pu le reconnaître en cet être gris de visage, d'attitude, qui marchait voûté, tête basse, scandant d'un sabot mou les « une deux, une deux » du surveillant?

Où vont ses pensées? J'essaierai de vous le dire.

CHAPITRE III

Ainsi, nous l'avons vu, le dépôt de Saint-Martin-de-Ré est peuplé de deux catégories de futurs voyageurs pour la Guyane : les relégués, qu'on peut considérer comme des passagers de première classe par les avantages dont ils bénéficient (liberté de parole et liberté capillaire, droit de fumer et régime alimentaire supérieur) et les bagnards, passagers de seconde classe, privés, au moins en principe, de chacune de ces faveurs.

Entre les passagers d'une même classe règne une égalité absolue.

Il va sans dire toutefois qu'ici, comme partout où les hommes sont rassemblés en grand nombre, cette règle égalitaire souffre quelques exceptions. Il serait trop beau que, même en prison, il n'y eût pas des pratiquants du système D et des embusqués. Des embusqués, dont certains sont, soit utiles à la communauté, comme les cuistots et les boulangers, soit utiles à l'administration réduite au minimum de personnel (commis de bureaux, aides-comptables, etc.). Au cours d'une de mes visites, nous avons été, le fonctionnaire qui m'accompagnait et moi, précédés par un relégué porte-clefs, jeune homme strictement rasé, presque élégant dans son droguet qui s'inclinait avec grâce chaque fois qu'il nous livrait passage. Un parfait homme du monde qui a eu des malheurs!

Celui-là en eut. De l'élégant bar des Champs-Élysées qu'il fréquentait chaque matin, il glissa au bouge où il connut le chef de

bande qui l'entraîna au noble jeu de la « cambriole ».

Il porte un nom honoré. Son père est mort de chagrin; sa mère est devenue folle...

Il me conta tout cela avec un sourire plus poignant que des sanglots.

Le médecin du bagne, le D' Emmanuel Hernette, considère par expérience les relégués comme à tous points de vue plus redoutables que les bagnards. Redoutables, ils le sont même les uns pour les autres. C'est ainsi que tandis que les bagnards s'efforcent — à quelques cas isolés près — d'alléger leur commune détresse par une solidarité véritable, les relégués font preuve entre eux d'une méchanceté qui ne désarme que rarement, et d'une jalousie dont les mobiles sont les plus divers, parfois les moins... normaux.

En veut-on un exemple? Il se trouve, parmi les relégués, des malades, des infirmes, voire

quelques gâteaux, dont l'état de santé nécessite naturellement des soins et des ménagements. On compte même, dans l'effectif actuel, un paralytique, logé à l'infirmierie et que, tous les jours, très humainement, on installe dehors, sur une chaise. Eh bien, ces épaves font des envieux. On jalouse leurs tares, leurs infirmités, leurs écrouelles, leurs sécrétions, leur bave!

Il est vrai qu'il y a quelques années un paraplégique, qui avait été entouré des mêmes sollicitudes que l'actuel paralytique, fut porté sur le transport *La Martinière*, arriva quasi mourant à la Guyane... et s'évada, peu de temps après.

Vous me dispenserez, par ailleurs, de disserter longuement sur les jalousies, terribles celles-là, que suscitent certaines amitiés. Le relégué Lucas, dit « la mère Lucas » et son confrère, surnommé « Georgette », ont fait des ravages dans certains cœurs. Ce sont des

comptes qui se régleront plus tard, là-bas, à la Guyane, le couteau à la main.

En attendant, les... spécialistes font la cour à un petit jeune homme condamné à huit ans de travaux forcés pour avoir tué le chasseur de la « Petite Chaumière ». Drame purement passionnel.

Frères ennemis, les relégués s'épient, se guettent, se dénoncent... Mais, chose étrange, leur méchanceté ne s'exerce pas aux dépens des bagnards.

PIERRE DE REYSSAC, HÉROS DU JOUR

Ceci mérite une explication. Je vous ai dit que si, en principe, aucune communication, aucun contact n'étaient possibles entre les bagnards et les relégués, installés dans deux quartiers nettement distincts, les murs

avaient des oreilles pour entendre et des yeux pour voir.

Le directeur de la prison, M. Micaelli, sait mieux que quiconque que toute sa diligence, toute son expérience, ne peuvent rien contre cette règle immuable : dans aucune prison on ne peut totalement empêcher les communications occultes entre les détenus les mieux séparés.

A Saint-Martin-de-Ré, moins que partout ailleurs, en raison du nombre nettement trop infime des gardiens : à peine une quarantaine pour un effectif actuel de plus de sept cents prisonniers, tous des criminels de la pire espèce.

Comme ces quarante gardiens ne peuvent être de service vingt-quatre heures par jour, qu'il est nécessaire d'établir un roulement, vous vous imaginez l'insuffisance de cette surveillance trop réduite.

Elle est telle que l'on a dû renoncer à armer

les gardiens, estimant qu'il suffirait aux vingt-cinq ou trente détenus, confiés à la surveillance de l'un d'entre eux dans un dortoir, de se jeter sur lui, de le réduire à l'impuissance et de lui arracher son revolver pour s'en servir ensuite.

Cela rappelle le mot du doux Renan qui, tout jeune, s'étant plaint d'avoir à traverser, la nuit, un quartier dangereux, répondait aux amis qui lui conseillaient de s'armer d'un revolver :

— Je ne peux pas. Les voleurs me le prendraient.

Quoi qu'il en soit, envers et contre toute surveillance, les relégués savent fort bien ce qui se passe au quartier des bagnards, envers lesquels ils manifestent cette sympathie qu'éprouvent parfois les aînés d'une carrière à l'égard des néophytes au talent prometteur.

Ils apprennent au jour le jour les noms des

arrivants les plus célèbres et se montrent pénétrés pour eux d'une véritable admiration.

A chaque convoi qui part pour la Guyane, il y a une manière de grand héros.

Au départ du 4 avril 1928, c'était le docteur Bougrat.

Il était médecin, il était Marseillais, il était *costaud*.

Cette fois, le « roi du bagne » c'est Pierre de Reyssac. On dit de lui que c'est un prince du sang (pas moins), qu'il est riche et qu'il est... « bien balancé ».

En réalité, ce lamentable héros du plus abominable et du plus stupide des crimes, abandonné des siens, n'est plus qu'une loque.

Mais on ne détruit pas une légende, surtout une légende du bagne, et la légende veut que Pierre de Reyssac soit aussi « épatant » que Bougrat.

Qu'il ait tué un enfant, *son* enfant, voilà qui n'amointrira pas l'admiration de la foule

bagnarde. Ce n'est que dans les drames de l'ancien Ambigu qu'on voyait un bandit laisser tomber, en pleurant d'attendrissement, son couteau prêt à frapper, lorsque apparaissait soudain un bambin lui souriant innocemment.

A Saint-Martin-de-Ré, plus abject fut le crime, plus grande est la renommée! A ignominie égale, la popularité va à l'assassin au rang social le plus élevé. Voilà pourquoi, dans l'admiration des forçats, Reyssac a éclipsé Mestorino, petit commerçant et petit bourgeois ancré dans l'espoir quotidien et déçu de l'arrivée de sa femme légitime, sa Lili, qu'il n'a cessé d'aimer.

L'assassin du courtier en bijouterie Gaston Truphème est parti pour le bagne sans avoir revu sa « Lili adorée », comme disait son avocat, M^e Raymond-Hubert, qui lui sauva miraculeusement la tête.

Dans une entrevue qu'elle eut avec

M. Mouton, directeur des services pénitentiaires au ministère de la Justice, Mme Mestorino lui déclara qu'elle renonçait à aller faire ses adieux à son mari, dans la crainte où elle était d'avoir à y subir l'assaut des journalistes. Quant à son projet d'aller le retrouver au bagne, elle semblait l'avoir abandonné. Qui la blâmerait de songer à refaire sa vie, à oublier son cauchemar?...

LE PRÉTOIRE

Par quels moyens les relégués parviennent-ils à correspondre avec les bagnards, à leur passer du tabac?

L'ingéniosité des captifs est grande. Nous le savons depuis que nous avons lu *Monte-Cristo* et les *Mémoires* de Silvio Pellico.

Demandez au docteur, aux aumôniers, aux

gardiens, le nombre de crayons qu'on leur a chipés. Supputez la quantité de mines de plomb qu'on trouve chaque jour dans les rainures des tables des réfectoires. Voilà pour la correspondance.

Pour ce qui est du tabac, des mains mystérieuses et charitables posent parfois sous une pierre quelques grammes du précieux pétun. Une autre main, non moins charitable, le fera parvenir à son destinataire... avec une honnêteté scrupuleuse...

Il va sans dire que les « bootleggers » du bagne, lorsqu'ils sont pris, sont punis.

Qu'il s'agisse de ces délinquants ou d'autres ayant commis une infraction quelconque au règlement, ou causé une perturbation si légère soit-elle, ils sont traduits devant une sorte de tribunal présidé par le directeur M. Micaelli, assisté de son surveillant-chef et de son greffier. Ce tribunal, qui tient audience à peu près tous les jours, siège dans la salle

dite du « prétoire », petite enceinte, assez comparable à la justice de paix d'une modeste commune.

M. Micaelli et ses assesseurs appliquent aux prévenus une jurisprudence ferme, mais généreuse. Leur indulgence est acquise aux délinquants primaires... du bagne. C'est ainsi qu'il leur est arrivé, parfois, d'accorder la loi du sursis à un condamné à mort dont la peine fut commuée, traduit devant eux pour une première peccadille à Saint-Martin-de-Ré.

L'utile local que ce prétoire qui devient tour à tour tribunal, temple et confessionnal! M. le pasteur Calas y célèbre, chaque vendredi, l'office divin de la religion réformée et M. l'abbé Picaud s'y enferme, de temps à autre, en tête à tête avec un bandit qui a exprimé le désir d'aller à confesse et de recevoir son absolution.

CHAPITRE IV

Pénétrons de nouveau dans le quartier des forçats proprement dits, peuplé des condamnés à mort dont la peine fut commuée et des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps; en un mot, des hommes qui partiront pour le bagne afin d'y subir la peine à laquelle ils ont été condamnés, peine aggravée du « doublage », c'est-à-dire de l'obligation à une résidence dans la colonie égale à la peine subie pour ceux frappés d'une peine de moins de huit ans, et de l'obligation à une résidence perpétuelle pour les condamnations supérieures.

Ils sont actuellement deux cent soixante de cette catégorie. Des vedettes dont je vous ai cité les noms ; et puis la troupe hétéroclite des bandits dédaignés de la chronique judiciaire en raison de la banalité de leurs exploits.

Au hasard des arrivées quotidiennes des maisons centrales de Fontevault et de Caen, les êtres les plus dissemblables par leurs origines, la nature de leurs crimes, leur degré de perversité, se sont trouvés un jour convoyés dans une voiture de déménagement de la gare de La Rochelle, enfermés en tas dans une cellule pendant une nuit, dans la prison de cette ville, puis enchaînés par couples, expédiés à bord d'un bateau peuplé d'ordinaires et paisibles passagers de La Rochelle à Saint-Martin-de-Ré. Les longues heures de wagon cellulaire, les transbordements, parfois aussi, en cette saison, le mal de mer, c'en est assez pour qu'ils arrivent ici exténués, ahuris, disons le mot : abrutis.

C'est un spectacle bien navrant qu'un de ces débarquements.

Je n'en ai vu qu'un qui fût à la fois pittoresque et presque joyeux. Le bateau *Express* ramenait dix-huit sur cinquante-sept relégués qui, pour s'être mutinés, avaient été extraits de Saint-Martin-de-Ré et envoyés jusqu'à la date de la fameuse « période d'expectative » : les uns à la maison centrale de Caen, les autres à la prison de Rennes. Ils s'étaient mutinés, ces relégués, pour une question de dignité — mais oui — et aussi pour obtenir une augmentation de salaire. Énergiquement, mais sans inutile violence, M. Micaelli, le directeur du dépôt, les avait matés.

Ils reviennent maintenant par petits paquets, dans l'attente du prochain départ, avec des intentions apparemment pacifiques, et les dix-huit que je voyais débarquer, encore qu'ils eussent été rudement secoués par une tempête infiniment plus sévère que l'adminis-

tration pénitentiaire, paraissaient ravis de réintégrer un lieu, en somme familier pour eux, puisque beaucoup y avaient vécu de longs mois avant leur incartade. On les avait placés sur le pont et deux ou trois d'entre eux se risquèrent, avant de débarquer, à envoyer aux gardiens, impassibles sur le quai, de petits signes de reconnaissance aimables sinon amicaux.

En touchant terre, un vieux relégué, souriant dans sa barbe, cria à la ronde, histoire sans doute « d'épater » les bourgeois présents :

— Mince alors, c'est rien *bath* de rentrer dans son *home*!

Il s'ébroua comme un vieux caniche trempé et entraîna d'un pied allègre son compagnon de chaîne.

Mais les arrivées sont d'ordinaire empreintes d'une infinie tristesse. Les bagnards surtout baissent la tête, courbés moins sans doute

sous le faix du remords que sous le poids exact de leur déchéance.

Pendant plusieurs jours, la plupart restent prostrés, anéantis... Dans les dortoirs surpeuplés, étendus sur des bat-flanc, ils contemplent les compagnons que le destin leur a donnés, les arrivants étant matriculés par ordre alphabétique à chaque arrivée...

Dans le dortoir, comme partout ailleurs, la loi du silence est imposée aux forçats... Mais, la nuit, ceux qui restent les yeux ouverts sous la lumière crue de lampes qu'on n'éteint jamais, chuchotent leur sombre histoire, écoutent celle des voisins éveillés comme eux. Ainsi, peu à peu, les uns et les autres apprennent à se connaître.

De même qu'à la caserne, ici on compte les jours, ces jours qui séparent encore de celui de l'embarquement. Partir! partir! Tous en ont le désir ardent, la fièvre brûlante. Là-bas,

c'est l'inconnu, les espaces immenses... et le reste...

Il y a pourtant des « tire-au-flanc »... des malades ou de prétendus malades qui se bercent d'un autre espoir : rester, faire commuer leur peine, obtenir un jour leur grâce...

Mais quatre-vingt-dix pour cent des condamnés aspirent au départ comme à une délivrance.

C'est que la « fameuse période d'expectative » est une période singulièrement déprimante... Aucune occupation, même la plus infime, ne remplit les heures affreusement creuses, qui s'écoulent avec une lenteur désespérante entre celle du lever, à l'aurore, à celle du coucher aux sept coups du soir.

La mer est là, de l'autre côté des murs épais de la citadelle, la mer qui doit vous porter vers cette vie nouvelle, terrible sans doute, mais à travers laquelle luit cette lueur d'espoir en-

trevue, même par les moins robustes, les moins audacieux : l'évasion!

L'évasion!... C'est l'obsession de chaque instant. On y pense comme on respire. Ici, à Saint-Martin-de-Ré même, il faut y renoncer. Dans l'histoire du dépôt, on trouve juste trois ou quatre tentatives, toutes malheureuses.

Aussi bien, errant dans l'île, l'évadé serait tôt repris, s'il n'était capable de franchir à la nage le Perthuis d'Antioche, exploit qu'accomplit, sous Louis XIII, le soldat Pierre Lannier, pour aller porter à Richelieu, assiégé dans La Rochelle, des nouvelles de la citadelle de l'île de Ré, investie par Buckingham...

ÇA, C'EST PARIS

Manger, boire, lire et se promener. Voilà à quoi se bornent, dans la période actuelle, les

occupations des bagnards. D'honnêtes travailleurs, astreints à la dure tâche quotidienne, seraient tentés peut-être, sinon d'envier, du moins de déplorer l'apparente douceur d'une telle existence. Ils auraient bien tort!

Le régime de Saint-Martin-de-Ré pendant la période d'expectative, où il convient de mettre les voyageurs pour le bagne en état physique de supporter les trois semaines de traversée, a beau être plus substantiel que le régime pénitentiaire des prisons continentales (viande quatre fois par semaine au lieu de deux fois, quart de vin), aucun travailleur ne souhaiterait d'en faire son ordinaire.

Evidemment, en prison autant qu'ailleurs, mieux vaut être riche que pauvre, et les assassins nantis d'un pécule, les cambrioleurs à la poche garnie peuvent s'offrir des suppléments à la cantine.

Mais, attendez! N'oubliez pas que la can-

tine soit une coquette baraque où chacun, selon sa fantaisie, puisse venir se payer des douceurs assorties, une baraque dans laquelle un tenancier, bon commerçant, propose avec un sourire engageant : « Du raisin, monsieur de Reyssac? » « ... Un peu de chocolat, monsieur Barataud? »

Non point. La cantine, c'est un gardien qui passe dans les réfectoires et dont la voix brève annonce : « Aujourd'hui, il y a des haricots en salade. » « Aujourd'hui, il y a du ragoût de viande. » Le supplément dont peuvent se régaler les riches est unique et uniforme.

La promenade, je vous ai déjà montré ce qu'elle était. Sous les ormes et les acacias de la cour, le « manège » de trois équipes tournant en rond, au commandement d'un gardien, dont la voix brève compte : « Une, deux, une, deux. »

Depuis quelques jours, ces promenades,

fixées à deux fois par jour, à raison d'une demi-heure chacune, ont une durée plus longue. C'est que l'effectif a tellement grossi qu'il est devenu nécessaire de faire de nombreuses séries de repas dans les réfectoires, et qu'il y a, en conséquence, des heures où aucun local n'étant disponible, force est de laisser un certain nombre de forçats dans la cour. Alors, on les fait marcher pour qu'ils ne conversent pas entre eux.

Une fois de plus, contemplant un groupe de forçats, j'essaie de reconnaître un de ceux que j'ai vus naguère, dans le box de quelque cour d'assises... Tâche ardue, devant tous ces étrangers vêtus de bure, qui se ressemblent comme des frères.

Mais l'un d'eux, chaque fois qu'il passe devant moi, laisse percer dans un regard comme une expression rieuse... Ce visage rusé, ces pommettes saillantes, je les connais. Mais, oui! C'est Nourric qui est là, Nourric, l'un

des assassins du garçon de recettes Desprez, à Nogent-sur-Marne, Nourric qui se défendit avec tant d'énergie et avec, à défaut de l'accent de la sincérité, celui des faubourgs de Paris.

Je n'irai pas jusqu'à dire : « Pauvre Nourric » en le voyant, mais je ne puis me défendre d'un certain trouble devant son évident et joyeux étonnement de me revoir. S'il pouvait parler, sans doute s'écrierait-il : « Ah! quelqu'un de Paname... » Ou encore : « Ça, c'est Paris. »

En vérité, malgré l'ignominie du personnage, cette minute est assez émouvante.

CHAPITRE V

Aux heures où les forçats en instance de départ ne mangent pas, ne se promènent pas en rond, silencieusement et militairement, ou encore ne dorment pas, ils sont conduits dans quelque réfectoire provisoirement disponible entre deux séries de repas. Là, assis en rangs serrés, le long des immenses tables, ils assistent à une lecture à haute voix faite par l'un d'eux qui joint à ses talents d'assassin, de cambrioleur, de faussaire ou de satire celui de lecteur plus ou moins bien-disant.

Tableau idyllique, n'est-il pas vrai? aux

yeux des généreux — et candides! — protagonistes du relèvement des coupables. Ils peuvent se figurer les farouches auditeurs suspendus aux lèvres du non moins farouche lecteur, et suivant avidement les péripéties de la belle histoire qui leur est contée, le cœur chaviré au récit des malheurs de la touchante héroïne... troublés, attendris, enthousiasmés, re-devenus des hommes enfin, au moins provisoirement par la magie des mots enchanteurs.

La réalité est moins poétique. Dans la salle où règne cette affreuse odeur d'hommes entassés, aggravée des relents de nourriture, ceux qui écoutent vraiment forment une minorité.

Ni le directeur ni ses collaborateurs ne s'y trompent.

Ils installent leurs détenus dans ce « salon de lecture » comme on met des marchandises encombrantes dans une gare de consigne... Ils savent bien qu'une forte proportion des for-

çats sont des déchets d'humanité dont la vie est simplement végétative; que tout effort de compréhension est impossible à leur cerveau obnubilé, soit parce que, nés dans des bas-fonds crapuleux, n'ayant connu ni le foyer ni l'école, ils furent, tout au long de leur existence misérable, des êtres malfaisants et pourchassés, soit, au contraire, parce que, issus de familles honnêtes, leur raison a sombré dans leur chute effroyable...

D'autres sont trop hantés par leurs plans d'avenir — vous savez lesquels — pour que leur esprit s'attache à autre chose.

Étonnez-vous, dans ces conditions, que le lecteur accomplisse sa tâche sans grande conviction. Il lit d'une voix blanche, devant ses compagnons affalés. Des bruits fréquents agrémentent sa lecture : un ronflement, une éructation, ou quelque autre bruit plus rabelaisien encore.

Ce n'est pas, vous le voyez, l'atmosphère

de la Sorbonne, de la Société des conférences ou de l'Université des Annales.

Il est des assistants plus convenables qui, se désintéressant de la lecture, se contentent de bavarder à voix basse aux instants où ils peuvent tromper la surveillance du gardien. D'autres enfin, ayant une correspondance occulte à faire, cherchent de tous leurs yeux dans les rainures des tables et par terre un mine de plomb, un bout de papier qui traînerait...

Évidemment, il y a quelques auditeurs réels; il en est de même qui sont littéralement subjugués.

Est-ce à dire que la lecture qui est ainsi faite à haute voix soit captivante? La bibliothèque du dépôt de Saint-Martin-de-Ré contient une centaine de volumes qui, sauf pendant la période actuelle, la fameuse « période d'expectative », sont mis à la disposition individuelle des détenus qui ont loisir de les lire

à certaines heures. Un esprit assez éclectique a présidé au choix des ouvrages. A côté de livres d'éducation professionnelle, on trouve des récits militaires, notamment certain *Carnet d'un dragon*, qui, paraît-il est très goûté pour les fortes vertus de courage qu'il exalte. On trouve aussi les œuvres d'Alexandre Dumas, celles de Daudet (Alphonse et non Léon) et, enfin — aussi appréciées, dit-on, que le *Carnet d'un dragon*, — *Esther* et *Athalie*. Quand il écrivit ces deux chefs-d'œuvre à l'intention des nobles et douces jeunes filles de Saint-Cyr, Racine ne se doutait certainement pas que, trois siècles plus tard, sa divine musique bercerait la tristesse de poétiques forçats.

UN HOMME DE LETTRES

Des forçats poétiques!... Mais il y a aussi des forçats poètes, nous le verrons. Il y a

enfin quelques hommes de lettres... amateurs.

Les nouvelles se répandent dans les prisons avec une rapidité qu'on pourrait citer en exemple à notre service des téléphones. Dès ma première visite, chez les relégués comme chez les bagnards, on sut qu'un journaliste était arrivé de Paris.

Ne vous étonnez donc pas que j'aie été rapidement mis en possession de deux manuscrits dus à la plume d'un relégué. Un relégué extrêmement modeste, qui entend garder l'anonymat. Il est vrai qu'il m'a fait expliquer que c'était pour des raisons de famille, parce qu'il est apparenté à une personnalité très connue, totalement ignorante, jusqu'ici, de sa déchéance. Pour ce motif des plus louables, l'écrivain-relégué signe simplement B... les deux ouvrages qu'il a écrits d'une main qui fait honneur pour le moins à son professeur de calligraphie. Le premier de ces ouvrages s'intitule *la Mine* et est dédié aux camarades

de combat du relégué, appartenant à la 9^e compagnie du 46^e d'infanterie, « ensevelis glorieusement à Vauquois (1) », selon l'expression même de l'auteur.

La Mine est un récit de guerre alerte, clair, dans lequel B... honore les sentiments les plus nobles : la fraternité, l'humanité, la bonté et tous ceux en somme qu'il a omis de mettre en pratique. Le livre se termine par une scène bucolique du plus gracieux effet.

Le second ouvrage du relégué témoigne de la souplesse de son talent. Il s'intitule *Marseille... rue Bouterie*. Une rue célèbre dans le monde entier et dont il est superflu de rappeler la destination. Hardiment, B... n'hésite pas à dédier cette œuvre à « Madame la comtesse M... de M... ». (J'imagine que cette aristo-

(1) Un officier qui fut mobilisé avec B... m'a d'ailleurs écrit pour me dire combien il était navré de la déchéance d'un compagnon d'armes qui fut brave.

cratique personne, si elle existe, ne m'en voudra pas de n'indiquer ici que ses initiales.)

Malgré son réalisme, ce roman débute sur un ton fleuri. Je cite :

Vous souvient-il, comtesse, de l'époque lointaine, etc...

J'ajoute que l'auteur qui, en passant, se révèle — ô Vautel — ardent stendhalien, se penche avec pitié sur une douce héroïne, fraîche fleur éclore parmi le fumier qu'il dépeint en connaisseur.

A une époque où fleurissent les prix littéraires il n'est peut-être pas sans intérêt de sortir de l'ombre, où est confiné leur auteur, les œuvres du relégué B... Sait-on jamais?

DES ROMANCIERS QUI S'IGNORENT

Mais les vrais romanciers du bagne sont peut-être les romanciers malgré eux, les ro-

manciers qui s'ignorent. Je veux parler des forçats qui forgent sur leur propre compte ou sur le compte de certains de leurs compagnons des histoires extraordinaires, des histoires auxquelles, à force de les raconter, ils ont fini par croire eux-mêmes.

Ayant tant de fois affirmé à leurs compagnons, pour les rendre jaloux, qu'ils allaient être graciés, leur « innocence » étant sur le point d'être reconnue, certains forçats en viennent presque à s'imaginer sérieusement qu'ils vont bientôt sortir.

C'est le cas de Nourric, que j'avais vu si joyeux dans le box des assises de la Seine, à la nouvelle qu'il n'aurait pas la tête coupée. Nourric qui déclarait à ses gardes tandis que le jury délibérait : « Si j'ai les travaux forcés, c'est rien *bath!* »

Il annonce maintenant que sa sœur a trouvé le véritable assassin du garçon de recettes Desprez, qu'elle va le livrer à la justice et

qu'il pourra, à l'heure où les autres partiront pour la Guyane, reprendre le tranquille chemin de Nogent-sur-Marne.

Le cas de Mestorino est différent. Mestorino est sombre, profondément abattu, et ne fait aucune confiance. Alors, on lui en prête. On raconte qu'il a eu la vie sauve, non pas seulement grâce à la prestigieuse plaidoirie de M^e Raymond-Hubert, mais à la suite de l'intervention d'un haut personnage fasciste à qui il aurait rendu des services au moment de l'affaire Garibaldi et des conjurés catalans. Epargnons-nous les invraisemblables détails de ce conte...

Epargnons-nous aussi les légendes qui entourent les personnalités des autres forçats les plus notoires.

Littérature! Littérature!... Elle règne jusqu'au bagne.

Nous aurons l'occasion d'en reparler quand je vous aurai présenté deux figures éminem-

ment respectables de Saint-Martin-de-Ré : celles des hommes de bien que sont l'aumônier catholique, M. l'abbé Picaud, et l'aumônier protestant, M. le pasteur Calas.

Si un peu de réelle poésie, de vrai idéal, éclaire l'affreuse atmosphère du bagne, c'est bien grâce à eux.

CHAPITRE VI

O terre de France,
Sur ton sol sacré,
Sans une espérance
Et le cœur navré,
Je passe en silence
Mon dernier matin ;
Adieu Saint-Martin,
Saint-Martin-de-Ré.

Il y a décidément un paupérisme de la poésie. Mais M. l'abbé Picaud que j'écoute me lire, dans la salle à manger de son presbytère, ces vers plus riches de bonne volonté que de veine réelle, met dans sa lecture tant de flamme, de conviction, d'émoi qu'il parvient à les parer de cette noblesse qui est en lui.

Curé de Saint-Martin-de-Ré et, de surcroît, aumônier du bagne, M. l'abbé Picaud est un jeune prêtre, fin, racé et de vaste culture, qu'on imaginerait mieux remplissant son ministère à Passy ou au faubourg Saint-Germain que tentant de ramener au bien les brebis follement égarées que sont les détenus du dépôt.

Mais, soldat du Christ, l'abbé Picaud sut obéir sans murmurer quand, il y a un an, Mgr Curien, évêque de La Rochelle, décida de faire, de ce jeune et savant professeur d'histoire au séminaire de la ville, le directeur de conscience des relégués et des condamnés aux travaux forcés. Poste de confiance; poste de combat...

Singulier destin que le sien! M. l'abbé Picaud, en tout état de cause, était voué à assister les mauvais garçons. Il préparait son droit, quand une irrésistible vocation lui fit préférer la soutane à la toge. Mais, à la dif-

férence de Mgr Gerlier, devenu aujourd'hui le très vénéré évêque de Lourdes, le futur abbé Picaud n'attendit pas d'avoir prêté le serment d'avocat pour en prêter un autre à Dieu en prononçant ses vœux.

... Cependant, l'abbé Picaud poursuit sa lecture :

... Nous avons dans une heure folle
O Seigneur, tout sacrifié;
Et dans les temples de l'idole
Nos genoux ont plié.

C'est une poésie écrite par un forçat que l'abbé Picaud détaille ainsi devant moi pour me faire sentir que la grâce de la rédemption touche parfois quelques-uns de ces misérables. Une poésie qu'il a trouvée si édifiante, si éloquente, qu'il n'a pas hésité à la publier dans le dernier numéro de son Bulletin paroissial.

J'imagine que la première fois que ce doux ecclésiastique franchit la porte de la citadelle,

ce ne fut pas sans quelque secret effroi... ni peut-être sans répugnance. Aujourd'hui, l'humble chapelle du bagne, si modestement, si étrangement installée au fond du réfectoire, où le parfum de l'encens se mêle à tant d'âcres senteurs, lui est infiniment chère comme lui sont chers les forçats qui viennent à lui. Repentants? Il le croit, sincèrement, du moins pour quelques-uns, si d'autres ne voient dans l'heure de la messe qu'une sorte de spectacle et dans un faux abandon au prêtre, l'occasion de recueillir des paroles de douceur... et quelques gâteries.

Avec quelle ferveur M. l'abbé Picaud me parle du retour de son dernier voyage à Lourdes et de cette distribution de saintes médailles que les forçats croyants enfouissaient dans leur paquetage comme un trésor caché.

— L'exemple d'une conversion totale au bien, me dit-il, d'un repentir sincère, d'un dé-

sir de rachat complet, c'est le jeune Barrère qui me le donne le mieux actuellement.

Barrère — je l'ai déjà rappelé — c'est l'un des trois jeunes assassins du gardien Lenormand à la prison de Rambouillet.

Un bien terrible garçon. Apprenant, dans sa cellule de la prison de Versailles, la veille même de l'exécution de son principal complice Montfort, que, plus heureux, il bénéficiait de la grâce présidentielle, il s'écria sans fard :

— Et maintenant à nous la belle vie. J'aurai vite fait de f... le camp de la « Nouvelle ».

Car Barrère, qui est moins fort en géographie qu'en assassinat, s'imagine que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie forment un seul et même « patelin ».

Il ajouta :

— En attendant, je vais me mettre bien avec le « cureton ».

Le « cureton », c'était, en l'espèce, l'aumônier de la prison de Versailles.

En fait, l'apparente dévotion du terrible Barrère, le ton chrétiennement humilié de ses lettres remplit de bonheur le cœur du prêtre.

LES DROITS D'UN FORÇAT

Transféré à Saint-Martin-de-Ré, Barrère fut le héros d'une aventure qui l'empêcha d'être compris, comme son autre complice Motillon, dans le convoi qui partit l'an dernier pour la Guyane, et qui fit apparaître ses véritables sentiments.

Cet assommeur d'un gardien de prison eut le front de se plaindre qu'un gardien de prison, à Saint-Martin-de-Ré, lui avait adressé la parole en des termes incompatibles avec sa dignité de forçat!

Ne croyez pas à une exagération! Un ré-

glement implacable — implacable pour les gardiens — confère aux forçats la faculté d'adresser des réclamations de toutes sortes à toute une catégorie de personnalités. Ils peuvent se plaindre du froid, du chaud, de la nourriture, du couchage, du ton des surveillants, au préfet de la Charente-Inférieure, au procureur général de Poitiers, au procureur général de la cour qui les a condamnés, à leur ancien juge d'instruction. Et ils ne se privent guère de faire valoir ces droits imprescriptibles et sacrés.

Lors de la mutinerie du mois de juin dernier, les forçats récalcitrants qui s'obstinaient à demeurer dans leur lit, bien que le directeur leur intimât l'ordre de se lever, répétaient comme un leitmotiv :

— Nous resterons couchés tant que le préfet ne viendra pas nous voir.

Sans la fermeté du directeur, il eût fallu que M. André Bouffard accédât à ce désir,

effectuât la traversée de La Rochelle pour venir les exhorter !

Donc, Barrère, l'an dernier, se plaignit qu'on lui avait manqué de respect. Et force fut d'ouvrir une enquête pour vérifier les dires audacieux, les accusations iniques de ce benjamin de l'assassinat. Il y eut une audience de justice au prétoire où les braves gardiens durent venir se justifier. C'était le règlement ! Pendant ce temps-là, le *La Martinière* cinglait vers la Guyane.

Ainsi, par sa propre faute, Barrère voyait reculer l'époque du voyage libérateur. Est-ce l'amertume de cette désillusion qui a fait naître en lui un repentir qui est apparu comme sincère et définitif à M. l'abbé Picaud, ou bien le prêtre généreux est-il, comme l'aumônier versaillais, abusé par un affreux gredin ? L'avenir — peut-être sous la forme d'un câblogramme du Venezuela, cette nouvelle patrie du D' Bougrat — pourrait bien un jour

nous fixer sur ce point d'histoire criminelle.

J'étais, je l'avoue, un peu gêné pour parler à l'abbé Picaud de certain récent arrivant : l'ex-abbé Le Biez qui, jadis, officia à Labbeville, localité de Seine-et-Oise, située dans le canton de l'Isle-Adam et dont une lourde peine de travaux forcés va châtier, après une première peine de prison, les terribles écarts de mœurs.

A peine ai-je prononcé son nom que M. l'abbé Picaud m'arrête d'un geste.

— Oui, me dit-il, je sais... Un malheureux, une épave. C'est affreux, lamentable, Mgr Curien, l'évêque de La Rochelle, m'a signalé sa présence, m'a demandé de m'occuper de lui... s'il y consent. J'ai hâte de le voir.

Hélas ! dans la période d'expectative, qui est en même temps et fatalement pour le bagne une période de désorganisation, les visites, si bienfaisantes, des deux aumôniers catholique et protestant, ne peuvent avoir la ré-

gularité coutumière et M. l'abbé Picaud s'est vu imposer un assez long délai avant d'être admis à s'entretenir avec l'ex-abbé Le Biez.

La rencontre fut d'un étrange pathétique et M. l'abbé Picaud me la raconta le lendemain, troublé encore au souvenir de ce forçat en droguet qui avait porté la soutane et qui, droit devant lui, les yeux secs, opposait à ses élans compatissants, à sa bonté consolatrice, la correction glacée d'un homme qui ne veut plus être qu'une épave...

M. l'abbé Picaud me parle avec une pitié attendrie non seulement des bagnards qu'il voit, le dimanche, à la messe dans la chapelle du réfectoire ou en tête-à-tête dans son confessionnal improvisé du prétoire, mais de tous les bagnards sans exception, hérétiques, incroyants, car sa pitié s'étend sur tous.

— Ils ne sont pas tous perdus irrémédiablement, me dit-il. Je garde, précieusement, dans mes archives paroissiales, des lettres

bien poignantes, bien consolantes, écrites par certains d'entre eux. Je crois en vérité que dans le cœur de la moitié de ces malheureux, on peut ranimer la flamme de vie et de bonté, la flamme humaine.

Et le bon prêtre sourit d'un sourire extatique et de divin espoir, cet espoir qui, nous le verrons, fleurit aussi au cœur du vieil aumônier protestant, M. le pasteur Calas.

CHAPITRE VII

Les Rétais ignorent les malsaines curiosités. Paisibles, philosophes, ils ne s'intéressent guère au bagne et à ses prisonniers. A Saint-Clément-des-Baleines, à Ars, à La Couarde, à La Flotte, personne ne vous parlera du dépôt des forçats.

Il semble que la population n'imagine même pas que puisse exister, parmi les coquets villages aux petites maisons blanches, une aussi tragique demeure.

A Saint-Martin-de-Ré même, les braves pêcheurs de poissons ne se préoccupent guère

des tristes pêcheurs en eau trouble enfermés à la Citadelle.

Quand arrive de La Rochelle, par l'un des bateaux quotidiens, un quarteron de forçats ou de relégués, personne ne quitte sa besogne pour aller les dévisager. D'abord, on sait ce que c'est qu'un bandit. On en a déjà aperçu plus d'un sans le vouloir. Aller les voir arriver, voilà qui est bon pour les voyageurs de passage dans l'île, pour la marmaille qui se sauvera en poussant des cris, si d'aventure un relégué à la barbe hirsute s'amuse à lui faire une grimace et pour une demi-douzaine de vieilles dames, fidèles lectrices de romans policiers, qui viennent éprouver là de fortes émotions et qui laisseraient plutôt brûler leur fricot que de manquer un telle aubaine.

Mais il y a une rue à Saint-Martin-de-Ré qui participe directement de la vie du bagne, une rue étroite, égayée de jardins, de vergers, qui grimpe doucement en tournant le dos à

la mer. C'est la rue qui abrite à la fois le presbytère de M. le curé, la maison de l'excellent docteur Hernette, médecin du bagne, son voisin immédiat, et, un peu plus bas, le clair logis de M. le pasteur Calas, l'aumônier protestant du bagne.

Vous avez lu Voltaire. Vous connaissez Jean Calas, le héros de la célèbre erreur judiciaire du XVIII^e siècle, qui subit, innocent, le supplice de la roue, après avoir été accusé injustement d'avoir tué, chez lui, à Toulouse, son fils Marc-Antoine, et que, peu de temps après, une assemblée de cinquante maîtres des requêtes réhabilita solennellement... et tardivement.

M. le pasteur Calas, qui est un lointain descendant de ce martyr, a, vous le comprenez, de grandes et terribles raisons pour ne pas croire à l'infaillibilité de la justice humaine.

Mais détrompez-vous si vous supposez

qu'il voit en chaque forçat un innocent, encore qu'à peu près chaque forçat se proclame le jouet de la fatalité.

S'il n'y a qu'une année que M. l'abbé Picaud est arrivé à Saint-Martin-de-Ré, il y a quarante ans que M. le pasteur Calas exerce son pieux ministère.

Quarante ans! Et ce vieillard au doux visage, encadré d'une barbe de neige, est demeuré enthousiaste, confiant, jovial même, au long contact de tant de misères, de douleurs et d'abjections.

En riant, il m'a dit :

« Quarante ans de bagne! C'est un titre, n'est-ce pas? Il valait bien le ruban rouge que M. Steeg m'a donné. »

Ah! si M. Calas écrit un jour ses Mémoires, quel document sur l'âme des forçats! Quelle étude comparative aussi il pourrait écrire sur les générations successives de malfaiteurs qui se sont succédé à Saint-Martin :

l'apache de 1900 et l'élégant escroc d'après-guerre; la « terreur » du siècle passé et « l'homme masqué » des villas de Deauville!

IL Y A DES GENS QUI SE DISENT PROTESTANTS.

Si l'on examine la proportion de forçats qui sollicitent les secours spirituels de M. le pasteur Calas, on en arrive à cette conclusion qu'il m'a donnée lui-même... en badinant il va sans dire :

« C'est à croire que le protestantisme est une pépinière de criminels. »

Mais, de même qu'il y a des gens qui se disent Espagnols et qui ne sont pas du tout Espagnols, il existe au bagne de prétendus fidèles de la doctrine de Luther qui n'ont jamais songé à la mettre en pratique.

S'ils affectent subitement d'être attirés par elle, c'est qu'il y a à Saint-Martin-de-Ré, un avantage incontestable à se dire protestant. Incontestable et très particulier!

Les offices religieux de M. le pasteur sont célébrés le vendredi. Cela crée aux fidèles de ce culte, du moins en temps ordinaire, quand les ateliers fonctionnent les jours ouvrables, un petit congé supplémentaire dont ne bénéficient pas MM. les forçats catholiques, qui font leurs dévotions le dimanche.

Et voilà la raison extra-religieuse, l'unique raison pour laquelle, chaque vendredi, M. le pasteur Calas réunit autour de lui, dans la petite salle du prétoire, une assemblée de fidèles à rendre jaloux M. le curé, si un défaut aussi vilain pouvait jamais s'abriter dans l'âme généreuse de M. l'abbé Picaud.

ENCORE VOUS!

La longue carrière de M. Calas a, entre autres conséquences, celle-ci, qu'il reçoit assez souvent les mêmes têtes de forçats. En effet, si un nombre impressionnant de condamnés et de relégués parviennent à s'évader de la Guyane, il en est que la police retrouve et rapatrie.

Paris et Marseille, entre autres, sont pour ceux qui ont pris la clef de la brousse des mirages tentants et singulièrement néfastes.

Demandez-le plutôt à Roche, un de ces évadés miraculeusement repêchés par la brigade mobile de Marseille, qu'un des derniers bateaux a débarqué ici, confus, penaud, mais bien décidé, comme il le dit, « à remettre cela ».

— Seulement, ajoute-t-il, cette fois je n'irai pas, le nez en l'air, contempler les agrandisse-

ments de la Cannebière et manger la bouillabaisse à la Pointe-Rouge!

Ces évadés, qui reprennent mélancoliquement la route de la Guyane, *via* Saint-Martin-de-Ré, M. le pasteur Calas éprouve quelque plaisir à les retrouver. De vieilles connaissances, quoi!

— Il y en a, m'a-t-il dit, que je revois deux ou trois fois. Ils s'évadent, on les reprend, ils s'évadent de nouveau, on les reprend encore et ils recommencent; ainsi de suite. Quand j'ai l'occasion de leur parler, je les chapitre, je les raisonne. Je leur dis : « Mon ami, vous n'êtes pas raisonnable. Puisqu'on ne veut pas de vous en France, restez donc à la Guyane. Vous verrez, en étant bien sage, bien tranquille, vous finirez par vous y créer une situation »... Eh bien! il y en a parfois qui m'écoutent.

Comme son collègue catholique, M. Calas, on le voit, a la foi.

N'a-t-il pas, d'ailleurs, opéré, lui aussi, certaines conversions, dont il pourrait s'enorgueillir, comme celle de René-Jean, le chef sanguinaire des bandits de la Villette, qui était, le jour, un tranquille patron boucher, et, la nuit, un farouche cambrioleur et assassin?

René-Jean s'en est allé de Saint-Martin-de-Ré, évangélisé, prêt à toutes les expiations... Depuis, on n'a plus eu de ses nouvelles.

Mais voici que le bateau de La Rochelle arrive avec, à son bord, quelques forçats.

Trois vieilles dames, quatre ou cinq gosses, le pasteur et moi, formons la haie sur leur passage.

— Quel temps! s'écrie un gendarme grelottant... C'est malheureux d'avoir à se déranger pour accompagner des bandits pareils.

— Voilà l'état d'esprit de certaines gens, me murmure à l'oreille le bon pasteur.

Les forçats se mettent en rang pour gagner la Citadelle.

L'un d'eux, un « habitué », bien sûr, reconnaissant M. Calas lui sourit. M. Calas, bien gentiment, bien poliment, lève son chapeau et lui dit :

« Ah! tiens, bonjour mon ami! »

Ah! le brave homme!

CHAPITRE VIII

Voici qu'à lui l'aube du dernier dimanche que passeront en France les 670 forçats et relégués destinés à partir pour la Guyane. Quatre jours encore et vendredi matin, au coup de huit heures, les sombres voyageurs sortiront du dépôt. Une dernière fois leurs pieds, chargés de fers, fouleront, pour quelques instants, la terre de France. Puis ce sera l'embarquement sur les bateaux qui les conduiront en rade de La Pallice où est mouillé le *La Martinière* et ce sera enfin l'acte suprême du transbordement et la descente dans les

cages du navire... la brisure avec le monde civilisé.

Dernier dimanche!... Jamais le silence n'a paru plus lourd... la monotonie de la vie du dépôt plus cruelle... C'est comme une atmosphère de plomb qui pèse sur tous ces hommes, uniformément gris de vêtements, de visage, d'attitude, de gestes...

Le voyage de la maison centrale à Saint-Martin fut pour eux, malgré la fatigue, comme une diversion, un coup de fouet. Mais ici les heures vides d'événements, de préoccupations, de travail, coulent avec une mortelle lenteur et chacune en passant accroît leur lassitude, leur abattement, et — il faut le dire et le redire — leur abrutissement.

Ah! quelle leçon de morale pratique que la vue de ces hommes à la veille du jour où, fils indignes, leur patrie les chasse. Oui, comme cette vue ramènerait d'un seul coup au bien, au travail, à l'honneur, tous les jeunes

gens pour qui la paresse, le vice, la méchanceté sont autant de chemins qui, un jour, fatalement, les conduiront à leur tour du palais de justice à la prison et de la prison à Saint-Martin-de-Ré.

... Dernier dimanche, dernier jour de correspondance, dernier espoir de la visite espérée...

Dans les réfectoires, des doigts inhabiles tracent de rudimentaires lettres d'adieu... Les littéraires — nous avons vu qu'ils abondent — cisellent amoureusement leurs phrases, ou riment le sonnet du départ...

Il est des détenus qui n'écrivent pas. Certains en sont bien empêchés. Comment voulez-vous, par exemple, que le forçat Jules Maillard, jeune Rouennais aux yeux rêveurs, écrive à son vieux père qui l'aimait tant puisqu'il l'a transpercé de vingt et quelques coups de couteau de quoi le vieillard mourut, et que

c'est précisément pour cela que Jules Maillard est ici en instance de départ!

D'autres qui n'ont tué ni père ni mère n'écrivent pas pour une autre raison majeure : ils ne savent même pas lire.

Charley Barataud vient d'apprendre que son vieux père va venir le voir une dernière fois.

Au gardien-chef qui lui a annoncé cette nouvelle, il a répondu simplement en s'inclinant :

— Bien, monsieur. Merci.

Des yeux se tournent anxieux chaque fois que de la cour extérieure, celle où sont situés les locaux de la direction, apparaît un gardien inattendu. Une visite de parents sans doute. A qui écherra ce bonheur? Les cœurs palpitent...

Mais les visites, très exceptionnelles, vont se raréfier encore pendant les derniers jours.

C'est une autorisation émanant du ministère de la justice qui sera exigée des familles.

Et puis certains se disent : « A quoi bon la visite suprême de l'aimée quand les mots échangés seront écoutés par un gardien, quand les lèvres ne pourront se joindre? »

Car en aucun cas le baiser d'adieu n'est autorisé. Cruauté inutile, dira-t-on. Non pas; nécessaire précaution, puisque dans une suprême étreinte tant d'objets précieux et défendus pourraient être passés au condamné.

PEAU NEUVE

Avec minutie, à La Rochelle, le premier bureau de la première division de la préfecture a dressé un programme officiel et complet de ces derniers jours des condamnés; un programme qui a été scrupuleusement étudié

par le très sympathique préfet de la Charente-Inférieure, M. André Bouffard. Tout y est prévu, chronométré, chiffré, tout, jusqu'aux conditions dans lesquelles sera remboursé un débours de trois francs d'autobus qu'auront à effectuer les surveillants militaires qui viendront prendre livraison des forçats, détail pourtant menu dans l'organisation d'un tel voyage.

Depuis hier, on s'occupe à faire faire peau neuve aux condamnés qui vont revêtir leurs vareuses et leurs pantalons de voyage avec en plus un bonnet pour les forçats, et le vaste chapeau mou, dont ils sont si fiers, pour les relégués, sans compter les sacs, couvertures, gamelles, quarts, etc.

Les vêtements sont de trois tailles différentes, ce qui limite à la fois le choix des forçats et leur élégance. Parmi les relégués affectés à ce tri se trouve Sirot, assassin avec la complicité de Raymond Garcia (qui

lui aussi va partir) d'une couturière à Neuilly-sur-Seine. Sirot, figurant au Châtelet et qui fut arrêté, au cours d'une représentation de *Michel Strogoff*, en uniforme d'officier russe, s'y connaît en costumes et, en faisant appel à lui, on a appliqué pour une fois le principe de l'utilisation des compétences.

Dans deux jours les préoccupations vestimentaires céderont le pas aux préoccupations hygiéniques. Assisté de ses collègues, les docteurs Moinet, Blanchard et Josse, le docteur Emmanuel Hernette fera passer aux partants une visite médicale générale.

Le docteur Hernette n'est pas seulement un savant, c'est un linguiste accompli. Voilà qui n'est pas une mince qualité à une époque où l'armée du crime recrute tant de soldats étrangers. A Saint-Martin-de-Ré, comme dans les grands hôtels internationaux, la connaissance des langues étrangères est éminemment utile. Mais si, dans les grands hôtels,

l'anglais est la langue la plus précieuse à connaître, ici la « clientèle » étrangère compte surtout des Polonais. Viennent ensuite les Allemands, les Russes et les Serbes, tous gens avec qui le docteur Hernette peut discuter et à qui il est capable de faire entendre raison s'il en est besoin.

Sévère, mais équitable, le docteur Hernette se rappelle sans amertume que des officiers allemands internés à l'île de Ré et qu'il soigna avec beaucoup de dévouement pendant une des ses permissions de convalescence, l'en récompensèrent par l'envoi de cartes postales injurieuses et scatologiques qu'il a conservées et qu'il m'a montrées.

Les forçats étrangers qui le respectent ici, mais qui le craignent, en agiront-ils de même quand ils seront là-bas? En attendant, le docteur Hernette soigne sans arrière-pensée ceux qui sont malades...

Les plus souffrants naturellement ne parti-

ront pas. Il en sera de même de quelques relégués qui n'auront pas encore fini de purger, à la date de l'embarquement, la dernière condamnation prononcée contre eux. On suppose ainsi qu'environ 90 bagnards et relégués sur les 739 qui s'y trouvent actuellement formeront l'effectif du dépôt après le départ de vendredi.

Jamais alors le dépôt n'aura eu physionomie si triste, si sombre... Il ne restera plus à ceux qui restent et qui formeront administrativement un « déchet », que d'attendre l'heure désormais imprévisible du prochain départ, dans six mois, un an, deux ans peut-être... Et beaucoup parmi ceux-là mêmes qui auront tout fait pour rester songeront, dans le cauchemar de la nuit éternelle appesantie sur eux : « Ah! si j'étais parti... Ah! si j'étais parti!... »

CHAPITRE IX

Il faut revenir sur le pathétique de ce dernier dimanche des forçats à Saint-Martin-de-Ré. Le cœur se serrait devant le spectacle de vingt familles de prisonniers attendant, devant la lourde porte du bagne et sous une pluie glacée, leur tour de pénétrer, l'une après l'autre, dans l'unique parloir. Il y avait là la vieille maman de François Barrère, le jeune condamné à mort gracié. Statue vivante de la douleur maternelle, le visage ivoirin entouré de longs voiles de deuil, Mme Barrère était accompagnée de son fils aîné, un grand, beau

et honnête garçon tendrement attaché à la reconforter. Quand elle eut, pour toujours, quitté le plus jeune de ses enfants, Mme Barrère s'en alla tout droit, avec son aîné, trouver, chez lui, l'aumônier du bagne, M. l'abbé Picaud, qui lui donna lecture d'une lettre-testament de François Barrère. Ce fut une scène déchirante au cours de laquelle le prêtre, bouleversé jusqu'au tréfonds de lui-même, mêla ses sanglots à ceux de ses visiteurs.

Dans l'accomplissement de son devoir sacré, l'abbé Picaud ne voulut omettre aucun passage de la lettre, pas même celui où François Barrère envoie un dernier adieu à sa petite amie, Alice Magnier.

Cette concession de ses principes religieux et moraux lui fait grand honneur.

Mais revenons dans la cour du bagne.

Que de figures pittoresques dans le groupe de familles qui attend ainsi devant la porte : des papas et des mamans aux yeux rougis, des

frères et des sœurs de forçats ! De temps en temps la lourde porte s'ouvre. Des gens sortent en pleurant, suivis d'un gardien qui s'écrie :

— Famille X...

On voit alors s'avancer une, deux, trois, ou même quatre personnes dont c'est le tour de visite.

LE FORÇAT PÈRE DE NEUF ENFANTS

Parfois même les familles de visiteurs sont plus nombreuses encore. C'est ainsi que j'aperçois, parmi celles qui attendent, la famille du forçat Cortez qui va partir pour le bagne, laissant derrière lui sa concubine et neuf enfants qu'il a d'ailleurs reconnus.

D'origine espagnole, habitant Fenouillet, dans la Haute-Garonne, Cortez, criminel re-

doutable, s'il a perdu le sentiment de l'honneur a gardé très pur au fond de son cœur farouche celui de la famille. Aussi, les siens sont-ils venus en nombre pour lui faire leurs adieux. Il y a là, outre la compagne fidèle et féconde, deux frères de Cortez, son vieil oncle, ses deux frères, son cousin préféré et son dernier gosse — le neuvième, — un superbe poupon de dix-huit mois, joufflu, noiraud, qui sourit aux tirailleurs sénégalais, aux gardiens de prison, à tout le monde, pour qui, enfin, ce jour de tristesse est un jour de gaieté. Cortez, qui ne reviendra pas, a vu ainsi son enfant pour la première et dernière fois.

TRISTE CORTÈGE

Un des 670 futurs passagers du transport *La Martinière* vient d'être rayé de la liste

des partants; il est mort à l'infirmerie, rongé par cette tuberculose qui, plus encore que la justice, fixe le sort de tant de forçats. Le défunt était un relégué.

Discrètement, pudiquement, le service de l'état civil de Saint-Martin-de-Ré a enregistré ce décès sur les registres de la mairie dans la forme suivante : « Corba, Lazare, manoeuvre, 32 ans (Citadelle). »

Rien n'est plus navrant, en temps ordinaire, qu'un enterrement de forçat.

Un cercueil de bois blanc, mal équarri, est glissé dans le plus invraisemblable des corbillards, un corbillard fabriqué au bagne.

Devant la haridelle qui tire le minable équipage cahotant tout de guingois, marchent le prêtre et ses enfants de chœur. Le cortège, derrière, se compose en tout et pour tout d'un gardien de prison. Mais ne croyez pas que cette présence symbolise le deuil et les regrets

de l'administration pénitentiaire. Il était d'usage jadis que le corbillard s'en allât au cimetière sans escorte. Mais, un jour, le cocher en descendant de son siège pour prêter la main aux fossoyeurs, s'aperçut qu'il avait perdu son cercueil en route. Il partit à sa recherche et le retrouva sur le chemin où un cahot l'avait fait tomber.

Depuis cette aventure macabre, un gardien de prison suit, par précaution, tous les convois. Il est, d'habitude, seul.

Mais Lazare Corba a reçu l'exceptionnel hommage de ses proches. Son frère et sa belle-sœur, prévenus à temps, ont tenu à venir l'accompagner à sa dernière demeure, dans le petit cimetière de Saint-Martin-de-Ré. Ils avaient orné le pauvre corbillard d'une couronne, ce qui ne s'était jamais vu, et ils n'ont pas voulu qu'il reposât dans le quartier réservé aux forçats, où une croix toute nue, avec un numéro, marque chaque tombe. Dans

le cimetière de tout le monde, où la paix éternelle semble plus douce, ils lui ont acheté une concession — ô ironie des mots! — une concession à perpétuité.

L'HÉRITAGE DE BARATAUD

Tandis qu'on épilogue sur la mort du relégué Corba, un bruit assez étonnant court dans le bagne: Charles Barataud, privé de ses droits civils comme tous les forçats, serait, par l'entremise de son tuteur, mis en possession d'un gros héritage.

Les relégués accueillent cette nouvelle en s'écriant: « Qu'est-ce qu'il va pouvoir s'offrir comme « planç! » (1)

(1) Réunion de menus objets permettant l'évasion (limes, quinine, carte) introduits dans un tube caché par le bagnard aux endroits les plus secrets. Du verbe *planquer*, cacher.

La vérité est plus simple. Pour le règlement de la succession du condamné, sa signature était nécessaire sur certaines pièces et l'un des avocats de Barataud, M^e Allégret, du barreau de Limoges, projetait de venir en personne demander à son client l'accomplissement de cette formalité.

Ancien pasteur lui-même, M^e Allégret avait formulé sa demande à M. Micaelli par l'intermédiaire de M. Calas, pasteur de Saint-Martin-de-Ré. Mais le règlement est formel. M^e Allégret ne pourra pas venir. Seul le père Barataud sera admis à visiter son fils.

CHAPITRE X

Il vient de se produire des arrivées qu'on peut qualifier de sensationnelles à Saint-Martin-de-Ré. Songez donc : soixante-dix têtes de morts, trois veuves éventuelles et deux suspects.

Occupons-nous d'abord des suspects.

La gendarmerie s'en est occupée avant nous. Son flair classique a été mis en éveil par les allées et venues de deux individus débarqués la veille et qui avaient voyagé depuis La Rochelle avec la maîtresse d'un forçat dont la volonté d'évasion est quasi officielle.

Parvenus à Saint-Martin-de-Ré, les trois personnages affectèrent de ne plus se connaître. Ce singulier manège, qui n'avait pas échappé à certain personnage chargé de jeter un coup d'œil indiscret sur les arrivants en cette saison... particulière, avait rendu attentifs sur leurs allées et venues la maréchaussée et l'actif directeur du bagne, M. Micaelli.

Hier, la maîtresse du forçat ayant regagné La Rochelle, ses deux compagnons demeurés ici s'efforcèrent d'obtenir de nombreux renseignements sur les conditions dans lesquelles était effectuée, la nuit, la garde de la forteresse. Ils mirent dans cette enquête autant d'activité que d'imprudence, si bien que désormais leurs moindres faits et gestes dans la commune sont observés, au point que, se sentant démasqués, ils eussent sans doute quitté l'île dans la soirée s'ils avaient eu un bateau à leur disposition.

Il est à présumer qu'il s'agit d'une bande

organisée dont le but n'était pas de réaliser une impossible évasion, mais de faire passer à l'amant de leur compagne un « planç » pour la Guyane.

LE VIN DISSIPÉ LA TRISTESSE

Hormis certains cas exceptionnels, les forçats ne recevront plus aucune visite d'ici le jour de leur départ. C'est ainsi que plusieurs parents de forçats, qui étaient déjà venus au moins une fois et qui se sont présentés de nouveau au bagne dans l'espoir d'obtenir un permis de visiter, ont été éconduits. Trois femmes de forçats sont dans ce cas. Elles ont alors décidé d'attendre à Saint-Martin-de-Ré l'instant du départ, dans l'espoir d'apercevoir

leurs maris, de pouvoir leur adresser un suprême baiser et d'agiter leur mouchoir quand s'éloignera le petit steamer qui les conduira, en rade de La Palice, à bord du *La Martinière*.

La communauté du malheur a réuni les trois femmes qui se sont installées ensemble. Quand l'une d'elles va se promener sur le port, les deux autres la suivent. Quand l'une d'elles décide d'aller faire un achat à La Rochelle, les deux autres prennent le bateau avec elle. Cette solidarité est assez touchante; pourtant combien dissemblables sont les trois affligées! Deux d'entre elles, en vêtements de deuil, sont d'une correction absolue et d'une décence parfaite dans leurs propos. Elles ont comme la pudeur de leur triste situation. La troisième, attifée dans une robe vert pomme, qui empêcherait à elle seule qu'elle passât inaperçue, a le verbe haut et crie à tous les échos le mépris où elle tient les juges assez cruels pour avoir

envoyé au bagne celui qu'elle appelle comiquement et tendrement son « coquin ».

Son coquin! Elle affirme qu'il paie le crime d'un autre. Cela la rend furieuse et douloureuse. Alors, pour se consoler, elle va au café, commande un, deux, trois apéritifs. Il va sans dire que les deux autres l'accompagnent, bon gré mal gré. Ce matin, à l'heure sacro-sainte pour elle du vermouth-cassis, la dame à la robe vert pomme, qui avait honoré de sa présence l'hôtel dans lequel je trace ces lignes, s'est écriée: « C'est tout de même drôle, la vie. Dire que toutes les trois, vendredi, nous seront censément des veuves ».

Là-dessus, les deux dames en noir se sont mises à verser des larmes dans leur apéritif.

Quant à la dame à la robe vert pomme, elle riait, elle riait, jusqu'à l'instant où, à son tour, elle a éclaté en sanglots.

A LA MANIÈRE DE GARGANTUA

C'est, vous vous en rendez compte, à de bien étonnantes scènes qu'on peut assister ici. N'ai-je pas entendu hier l'économe du bagne s'enquérir auprès du bureau de la Compagnie de navigation si les soixante-dix têtes de morts étaient arrivées? Soixante-dix têtes de morts! J'en aurais eu le cauchemar si je n'avais appris une heure plus tard, de la bouche même du directeur du bagne, que ces soixante-dix têtes de morts sont tout simplement autant de fromages de Hollande qui feront partie du lot de victuailles que les forçats riches pourront s'acheter pour consommer sur le bateau pendant la traversée, en sus du menu ordinaire.

On attend, d'autre part, l'arrivée d'une demi-tonne de saucisson et d'autant de cho-

colat, que la cantine mettra dans les mêmes conditions à la disposition des passagers du *La Martinière*.

NOURRITURE DE L'ESPRIT

En attendant la distribution onéreuse de ces suppléments, tous les forçats viennent de recevoir un peu de nourriture spirituelle, sous la forme d'un discours d'adieu prononcé à leur intention dans les réfectoires par M. Miccaelli, directeur. Discours fort bien venu, ma foi!

Avant de quitter ses pensionnaires, dont quelques-uns parmi les relégués sont restés avec lui près de deux ans et dont d'autres le connaissent pour s'être trouvés sous sa coupe, au cours de leur vie pénitentiaire, à la maison de force de Fontevrault où il fut pen-

dant longtemps en fonctions, M. Micaelli les exhorta au courage, à la résignation, à la bonne conduite et à l'obéissance.

Un magnifique programme, évidemment, qui sourira peut-être à quelques-uns.

Il va sans dire que M. Micaelli ne préluda pas en disant à ses auditeurs ni : messieurs, ni : mes chers amis, mais qu'il entra sans préambule dans le vif de son sujet.

Il insista sur ce fait qu'un forçat, même condamné à perpétuité, n'est pas un homme fini, s'il a la ferme intention de refaire sa vie par un effort de travail et de soumission.

Ce discours fut écouté dans un silence total. Il ne fut pas salué d'applaudissements, mais l'orateur, en regagnant son bureau, fut vivement félicité par ses collègues de l'administration.

CHAPITRE XI

Le geste d'un ami fidèle dans le malheur a décidé le père de Charley Barataud, bien qu'il y eût formellement renoncé, à venir de Limoges, à Saint-Martin-de-Ré pour revoir son fils.

C'est une assez touchante histoire que celle de ce voyage inattendu. Elle honore grandement le très brave homme qu'est M. Le Botlant, receveur des postes à Saint-Martin-de-Ré. Il y a vingt ans, M. Le Botlant, alors débutant au bureau central de Limoges, avait comme chef de service le commis principal

Barataud, propre père du sinistre Charley, lequel devait bientôt quitter l'administration pour l'industrie du kaolin, où il allait s'enrichir. C'est ce vieil ami qui, à force d'insistance affectueuse, de prières, a décidé M. Barataud père à effectuer le triste voyage. C'est chez lui, au bureau des postes de Saint-Martin-de-Ré, qu'il lui a offert une fraternelle hospitalité et c'est là que, durant deux longues heures, M. Barataud m'a parlé de son fils.

LE FAMEUX SECRET

M. Barataud est un vieillard à l'allure mi-campagnarde, mi-citadine dont le visage aux traits rudes est barré d'une épaisse et broussailleuse moustache. Un faux-col droit, entouré d'une mince cravate noire, maintient haut la tête aux traits fortement modelés.

M. Barataud ne représente certes pas le type classique du père de condamné effondré sous la honte et la douleur. Évidemment, il serait injurieux et cruel de douter de la profondeur de son chagrin, mais force est bien de constater que ce chagrin s'extériorise sous la forme la moins prévisible.

— Mon fils est un entêté, me dit-il. D'ailleurs, il l'a toujours été. Tout à l'heure, quand je l'ai vu au parloir, il m'a absolument refusé de me livrer son secret. Il s'est contenté de me répondre : « Mais, mon pauvre papa, tu sais bien que je ne peux rien te dire. J'ai confié mon secret à deux personnes : mon confesseur, l'abbé Puymoigneux, et l'un de mes avocats : M^e Allégret ». C'est malheureux, n'est-ce pas ? monsieur. J'espère bien que si la vérité est connue un jour, on ramènera mon fils du bagne. D'ailleurs, son secret, je le connais bien sans qu'il me l'ait dit. Mon fils a tué Bertrand Peynet, c'est incontestable puisque les poli-

ciers l'ont laissé faire, mais il n'a pas tué le chauffeur Faure. Il s'est dévoué pour sauver les vrais coupables. Il était comme qui dirait : « le roi de Limoges ». Tout le monde, le préfet, le général (*sic*) étaient ses amis. Il connaissait très bien aussi M. Téreygeol, le président des assises. Eh bien, quand le malheur est arrivé, tout le monde l'a lâché. Le président a été très dur pour lui et toute la ville s'est dressée contre lui. Les vrais assassins du chauffeur Faure, je me doute bien qui c'est. D'abord Faure n'a pas été assassiné au pont de la Varogne. Il a été tué à Bon-Abri.

On comprendra que j'interrompe sur ce point les déclarations du père de Barataud qui mettent en cause des tiers (1).

Je lui demande s'il a trouvé son fils très ému par sa visite.

— Pas du tout, me dit-il. Il en était d'ail-

(1) Pour connaître tous les détails sur le procès Barataud lire : *les Grands Procès de l'année 1929*, par Geo London.

leurs prévenu. Après qu'il m'eut refusé de me livrer son secret, mon fils et moi nous avons parlé de choses et d'autres. Il m'a demandé des nouvelles de sa tante. Elle est justement grippée, c'est bien ennuyeux. Il m'a aussi parlé de nos amis. J'en ai beaucoup à Limoges. Depuis l'affaire, il y a beaucoup de gens qui ne me disaient pas bonjour autrefois et qui maintenant me saluent.

Puis, le père Barataud fronce le sourcil.

Il s'étonne qu'on ne l'ait pas autorisé à remettre un peu d'argent à son fils.

— On lui a pris tout son pécule pour les frais du procès, dit-il.

« Pourtant j'avais, moi-même, payé 34.000 francs de frais de procès sans compter que j'ai à verser 250.000 francs à la veuve du chauffeur Faure. Ah! j'en donne de l'argent. J'en donne. Quand il n'y en aura plus, il n'y en aura plus. »

CORRUPTION

Je me permets en cet instant de rappeler à M. Barataud qu'il a de son propre chef engagé certaines dépenses assez blâmables notamment une somme de trois mille francs, qu'il a fait passer subrepticement dans un paquet de cigarettes à son fils incarcéré dans cette inoubliable prison de Limoges d'où il était si facile de sortir!

Le père Barataud préface sa réponse d'un clignement de paupières complice.

— C'était pour les gardiens, me dit-il. Ils étaient six. Cinq cents francs chacun. Seulement il y a un imbécile qui a parlé. Cela fait comme cela que personne n'a rien eu.

M. Barataud m'explique ensuite qu'il a fortement incité son fils à se bien conduire au bagne.

— D'ailleurs, précise-t-il, il est un peu habitué à ces climats. Il est allé sur la Côte d'Ivoire.

Il soupire :

— Ah! c'est un garçon qui aurait eu une belle situation s'il n'avait pas fait de bêtises. Rien que pour ma carrière de kaolin, à Lourdouex-Saint-Michel, monsieur, une société anglaise m'a offert un million deux cent mille francs. Eh bien, aujourd'hui, j'ai envie de me retirer et je la céderai pour cinq à six cent mille francs. Et même je donnerai 10 % à celui qui me la ferait vendre. Si parfois vous, qui habitez Paris... Ah! cela ne vous intéresse pas? Mon fils, dites-vous? Que voulez-vous, c'est un grand malheur pour moi, je ne crois pas que M^e Allégret pourra venir le voir pour les affaires à régler.

Eberlué par ce discours où les affaires d'argent se mêlent si bizarrement aux affaires de cœur, je sors.

Une demi-heure plus tard, je trouve M. Barataud père dans une boutique sur le port. Comme un tranquille touriste, il achète des vues du bagne, les choisissant avec soin et réclamant avec insistance la grande porte.

A LA TABLE D'HÔTE

A la table d'hôte de la charmante auberge du pays, je trouve le père de Nourric, qui fut condamné aux travaux forcés avec son beau-frère Duquenne pour le meurtre de l'encaisseur Desprez, dans leur maison de Nogent-sur-Marne, tandis que sa femme était frappée de vingt ans de la même peine.

Le père de Nourric est venu, lui aussi, dire au revoir à son fils et chercher ses vêtements « civils » dont il n'aura désormais plus besoin.

M. Nourric père est accompagné de son gendre. La truculence de leurs propos plonge dans la stupéfaction les autres convives au nombre desquels le hasard a réuni le jeune et très aimable commandant de la place et M. Jean Grizet, architecte des monuments historiques.

Au dîner, M. Nourric qui n'a cessé de me dévisager avec insistance, me prend violemment à partie et me met en demeure de travailler à réparer « l'erreur judiciaire » qui va envoyer son fils innocent aux travaux forcés.

Son gendre surenchérit :

« Puisque nous le connaissons, le vrai coupable et que nous l'avons dénoncé au procureur, pourquoi qu'on ne fait rien, hein ? C'est pas régulier. »

J'écoute avec scepticisme, je l'avoue. C'est que j'ai encore le souvenir de la joie débordante dont témoignèrent à l'instant du verdict Nourric et Duquenne, qui tout au long

du procès avaient protesté de leur innocence. Quand ils apprirent qu'ils avaient sauvé leur tête, ils se frottèrent les mains, riant aux éclats et respirèrent longuement comme des noyés qui remontent à la surface de l'eau...

... Cependant, mon interlocuteur continua : « Nourric, voyez-vous, monsieur Geo London, je l'ai connu haut comme cela. Il est incapable de tuer un lapin. Oui, monsieur. C'est comme je vous le dis. Tenez, voulez-vous faire l'expérience? Demain, allez au bagne et apportez-lui un lapin, un beau petit lapin vivant. Dites-lui : « Mon vieux, tu serais bien gentil de me tuer ce lapin. » Eh bien, Nourric refusera. Oui, monsieur, aussi vrai que je suis là. »

Je n'ai pas tenté l'expérience, mais il est à présumer que M. Micaelli, le directeur du bagne, n'a pas apprécié à sa valeur la douceur angélique de Nourric, puisqu'il vient de le faire mettre en cellule ainsi que son beau-

frère Duquenne à la suite de la découverte d'un couteau que le premier avait passé au second.

CHAPITRE XII

Donc demain le cargo *La Martinière*, sous le commandement du capitaine Jules Rosier, quittera la rade de La Palice pour Saint-Laurent-du-Maroni, emportant dans ses flancs répartis en huit cages, à cent unités près, la totalité des prisonniers du bagne de Saint-Martin-de-Ré, soit quatre cent dix relégués et deux cent soixante forçats.

Est-il besoin de dire quelle animation les ultimes préparatifs d'un départ de cette importance et de cette nature apportent dans le petit port?

Comme en un kaléidoscope, les Rétais assistent à d'impressionnants défilés d'uniformes.

Les plus pittoresques de ces uniformes sont certainement ceux des surveillants militaires des bagnes de la Guyane qui accompagneront les forçats. Tenue bleue à parements et passepoils d'un bleu plus clair. Aux manches, d'immenses galons d'argent et, sur la tête, crânement posés, enfoncés avec un chic inimitable, de hauts képis.

Ils sont quarante surveillants militaires dont la plupart, vieux briscards, achèvent leur congé en France et profiteront de leur voyage de retour pour escorter les forçats et dont les autres, frais émoulus dans cette rude carrière, envisagent sans appréhension cette garde des fauves que la société va encager pendant la traversée.

Voici aussi d'autres uniformes. Ce sont ceux des cent tirailleurs sénégalais qui viennent renforcer la minuscule garnison de la

citadelle et des cinquante gardes républicains appelés en renfort de la maréchaussée locale, les uns et les autres dépêchés ici en prévision d'un service d'ordre qu'on présume devoir être non seulement sévère, mais dictatorial, puisqu'il est très sérieusement question d'interdire aux locataires des maisons des quais d'ouvrir leurs fenêtres pendant la procession des bagnards du dépôt aux deux steamers qui doivent les amener à bord du *La Martinière*.

Plus significatives encore que le déploiement des forces militaires est la venue ici de hauts fonctionnaires du service central pénitentiaire de Paris, et celle du représentant du ministre des colonies en attendant l'arrivée imminente du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Inférieure, remplaçant son chef, M. André Bouffard, qu'une grève de dockers retient loin du bague.

LES REGRETS D'UN ÉVADÉ

A l'intérieur du bagne, c'est le branle-bas. Fiévreusement, les partants emplissent mulettes et sacs des victuailles et menus objets que l'état de leur pécule leur a permis de s'offrir. Tout le monde a maintenant revêtu la tenue de voyage, les forçats les plus coquets s'essayent à des effets de bonnet, les relégués, fiers de leurs grands chapeaux mous qui symbolisent la supériorité de leur caste, prennent des poses avantageuses.

A l'infirmerie, quelques-uns des vingt malades, égotants et éclopés reconnus inaptes au départ par la commission médicale, se lamentent. Le plus triste est le forçat évadé Brun, un vieux pensionnaire de Saint-Martin-de-Ré, puisqu'il y vint pour la première fois il y a vingt et un ans.

— Tomber malade à un tel moment, a-t-il déclaré, c'est vraiment trop de guigne.

On envie Barataud qui, bien que très souffrant et affaibli, s'est entendu déclarer bon pour partir. Cependant Barataud, cette fois, n'a pas joui d'un régime privilégié. C'est au contraire pour ne point être accusés de favoritisme que les médecins l'ont déclaré bon pour l'embarquement. En réalité, il était assez mal en point (1).

MA PIPE

Dur sacrifice. Les relégués qui sont tous autorisés à fumer aux heures de repos seront privés de cette faculté pendant la traversée.

(1) Barataud est d'ailleurs arrivé sain et sauf à la Guyane d'où il a écrit à son défenseur M^e Allégret.

Comme il ne faut pas tenter le diable, on procède à la confiscation générale des briquets, « ballots » (paquets de tabac) et pipes.

Le butin a été assez maigre, les partants ayant, comme d'habitude, employé des ruses d'apaches pour faire passer leur fortune en tabac et accessoires à ceux qui restent.

Quelques-uns, qui se sont égoïstement contentés de cacher leur bien sous leur matelas, seront pris au piège car cette dernière nuit tout le monde sera changé de dortoir.

L'ADIEU A MESTORINO

Il y a des jours et des jours qu'on attendait ici l'arrivée de Mme Mestorino. Dix fois, j'ai vu pénétrer en coup de vent à l'hôtel un gendarme qui s'écriait : On dit qu'elle vient de débarquer. Est-ce vrai?

Elle! tout le monde devinait de qui il s'agissait.

Mais Mme Mestorino ne viendra pas. Elle s'est contentée d'écrire à son mari une lettre d'adieu et d'exhortation au courage. Cette lettre, signée : *Ta Lili*, était la première qu'elle lui eût adressée ici. Il avait, en revanche, reçu plusieurs lettres de sa belle-mère, Mme Charnaux.

Mestorino a paru extrêmement ému par cette suprême missive qui laisse planer sur son avenir conjugal un doute angoissant. Il sent confusément que sa femme a renoncé à aller le rejoindre *là-bas*.

François Barrère qui, bien qu'assassin d'un gardien de prison, a obtenu un excellent « filon » au service général (il est balayeur au réfectoire), a cherché à consoler son compagnon en lui disant :

— Que veux-tu, mon pauvre vieux, on ne

peut tout de même pas obliger une femme à aller là-bas.

LE BANDIT ET LA SOURIS

Parmi les relégués partants, l'un d'eux, un Algérien, nommé El Hadj, manifeste un joie d'une nature particulière. S'il est content d'aller à la Guyane, ce n'est pas comme tant d'autres dans l'espoir de s'enfuir à une échéance plus ou moins lointaine. Non, cet homme de sac et de corde qui, en vingt circonstances, a fait preuve d'une énergie farouche éprouve une peur enfantine et irraisonnée des souris et le bagne de Saint-Martin-de-Ré n'en manque pas. Cette seule terreur lui fait envisager avec ravissement l'éloignement. Le paradis, pour lui, est un endroit sans rongeurs. Les anciens lui ont affirmé que les souris ne han-

taient pas les bords du Maroni : C'en est assez pour faire le bonheur et l'espérance d'El Hadj.

Tant il est vrai que les hommes, même lorsqu'ils sont terribles, sont de grands enfants.

LES HABITANTS DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ CHAPITRÉS ET EMPRISONNÉS

L'après-midi une certaine effervescence s'est manifestée parmi la tranquille population de Saint-Martin de-Ré.

Elle a été provoquée par la publication, par la voix du tambour de ville, des termes de l'arrêté pris par le maire, M. Martineau, en vue « de prévenir, dit le document, les évasions de forçats pendant le transfert de la citadelle au port ». Ordre est intimé aux habitants des maisons donnant sur le quai de ne

pas sortir de leurs demeures pendant toute la durée de l'opération et de tenir strictement fermés leurs volets et contrevents.

Il est, en outre, recommandé à la population de ne pas injurier les forçats au passage.

Les braves Rétais demeurent tout pantois à la fois de cette rigueur sans précédent et de ce conseil superfétatoire.

Ils eussent souhaité que la sévérité des autorités s'employât à empêcher le retour dans l'île de certains individus suspects qu'on a pu identifier et qui circulent à leur guise aux alentours du bagne.

Le maire, M. Martineau, convient de l'exceptionnelle sévérité des mesures envisagées, mais il m'a déclaré qu'il les avait édictées en parfait accord avec la préfecture.

Dans la soirée, plusieurs familles de forçats sont arrivées dans le seul espoir d'apercevoir de loin, demain matin, le forçat qui leur est cher.

Le père de Barataud, en revanche, a quitté Saint-Martin-de-Ré, emportant avec lui le magnifique porte-habits bleu ciel avec lequel son fils était arrivé ici. Dans ce porte-habits se trouvait le complet bois de rose devenu célèbre depuis les débats devant les assises de la Haute-Vienne.

A l'instant où il partait, une scène saisissante s'est produite.

La mère d'un jeune forçat, nommé Bouheliier, condamné à huit ans de travaux forcés, a été informée que son fils ne serait pas compris dans le prochain convoi. La pauvre maman s'est presque évanouie de bonheur à l'annonce de cette nouvelle inespérée pour elle.

Bouheliier est le jeune meurtrier de René, le chasseur de la « Petite-Chaumière », à qui l'unissait une amitié spéciale et dont nous avons déjà parlé.

Au milieu de ses larmes de joie, Mme Bou-

helier m'a confié : « Mon cher petit, dire que c'est moi qui lui avais offert le couteau avec lequel il a tué son ami. C'était pourtant un bon petit gars, monsieur, et j'en ai cinq. Quel malheur, n'est-ce pas ? Ah oui ! C'était un bon petit gars. Il a dépensé quinze cents francs pour faire enterrer son ami qu'il avait tué. Il a du cœur, monsieur. »

Le tambour bat de nouveau.

Tout le monde se précipite. Quelle nouvelle menace va être suspendue sur la tête des Rétais ? Allons, cette fois le tambour de ville nous annonce quelque chose d'aimable : un grand bal organisé ce soir sous le marché couvert. Ce sera certainement, vu l'affluence, une soirée brillante, sinon tout à fait opportune.

CHAPITRE XIII

ILS SONT PARTIS !

Tout a concouru à aggraver l'horreur de ce départ : une pluie fine et persistante, un ciel d'encre, un vent glacé et surtout l'indicible tristesse du petit port de Saint-Martin-de-Ré, avec ses maisons aux volets clos par ordre, ses quais vides qu'occupent, dès six heures du matin, gendarmes et tirailleurs, et, refoulé très loin en arrière, le paquet noir des quelques familles de forçats qui ont tenu, malgré

tout et contre tout espoir, à être présentes jusqu'au bout.

Par les quais déserts je fais à rebours le chemin que parcourront tout à l'heure les partants : à travers le petit bois de la Barbette serpente l'allée des forçats, tout odorante de ses tamaris mouillés, puis la route qui mène au pont-levis de la citadelle, d'où l'on découvre la pleine mer par l'échancrure d'une crique qui surplombe le glacis des fortifications.

La porte de la citadelle et une première cour franchies, c'est le bagne où résonne, depuis quatre heures du matin, un bruit de galoches. Les 670 passagers du *La Martinière* sont dans la seconde cour, à l'endroit même où, pendant de longs jours, ils ont tourné en rond. Ils sont solidement équipés en vue du voyage. Sur leurs épaules ils portent un sac de matelot et une couverture; en bandoulière une musette et un quart.

L'étoffe de leur costume de bure est épaisse

et semble de qualité. Le fabricant, en agrémentant le ton violine des raies rouges, paraît même avoir été tenté par un désir d'esthétique.

Mais que les bonnets noirs à raies blanches des forçats sont donc peu seyants, et comme on comprend que les relégués tiennent à leur chapeau!

Les rangs sont formés avec méthode. Huit heures vont sonner, qui marqueront l'instant du départ.

On a placé tout en avant du cortège les détenus dangereux, ceux qui ont été mis en cellule ces jours derniers; ce sont les meneurs de la mutinerie du mois de juin. Nourric, Duquenne, Solies, en tout une vingtaine d'hommes qui voyageront à fond de cale sur l'un des trois remorqueurs appelés à transporter le convoi de Saint-Martin-de-Ré jusqu'à la rade de La Palice où le *La Martinière* a jeté l'ancre.

L'ABSOLUTION

Brusquement, la porte de la cour s'ouvre. Ruisselant sous son parapluie, apparaît aux yeux des forçats l'abbé Picaud, aumônier du bagne. D'une voix forte, qui tremble un peu, l'abbé s'écrie :

« Mes enfants, je n'ai pas pu vous voir tous avant votre départ. Je viens vous dire adieu. Et, comme je l'ai fait quelquefois pendant la guerre, dans la tranchée, je vais vous donner une absolution collective. Que ceux qui veulent se découvrir le fassent. »

D'un seul coup, les affreux bonnets et les fiers chapeaux sont tombés. Tandis que ses lèvres murmurent une prière, l'abbé, dans un grand geste, bénit la troupe des réprouvés.

« CHARGEZ LES ARMES ! »

Terrible contraste. A peine ont-ils vécu cet instant de suprême consolation et de douceur, que la porte s'ouvre de nouveau, dans un grand fracas, et que les forçats entendent une voix claironner ces mots :

« Chargez vos armes ! »

C'est l'ordre donné aux tirailleurs de service, qui s'échelonnent de la première cour jusque devant les trois remorqueurs, le *Coligny*, l'*Express* et le *Labordère*.

Avec quelle dramatique opportunité cet ordre a été donné, au moment même où le convoi de forçats s'ébranlait, comme un avertissement solennel à ceux qu'un geste de révolte pourrait tenter ! Mais, parmi ces hommes qui

s'avancent lentement d'un air las, infiniment las, la tête basse pour la plupart, en est-il un seul qui songe à s'enfuir ?

Devançant le convoi de forçats et les autorités civiles et militaires qui le précèdent, je pars avec l'abbé Picaud m'installer devant les remorqueurs. Les forçats défilent ainsi un à un devant nous. Les voici !... Tous si pareils de tenue et pourtant si dissemblables d'aspect : des gosses, les yeux hagards, et des vieillards, résignés à tout, des rigolos qui, au passage, lancent une boutade, et des spectres d'épouvante, des costauds et des épaves. On aperçoit, presque porté par deux de ses camarades, un paralytique. Plus loin, c'est un gnome qui chancelle sous le poids de son baluchon. Comme un *leitmotiv*, une prière revient sur toutes les lèvres :

« Une pipe!... du tabac!... Une pipe!... du tabac!... » Cette prière s'adresse surtout au bon abbé Picaud qui répond par un geste na-

vré. Un forçat loustic lui crie : « Vous n'auriez pas une petite médaille, mon curé ? Avec ça, j'aurais vite du tabac. »

Dominant de sa haute taille ses compagnons, Pierre de Reyssac passe, dans les premiers rangs, amaigri, sibyllin, sans que son regard hautain trahisse le secret de son âme. On remarque son lorgnon que ne lui avaient pas connu ceux qui le virent devant les jurés de Toulouse.

Un peu plus loin, c'est Barataud, mais un Barataud avec une barbe rousse d'au moins huit jours qui rappelle celui de l'époque de son procès. Vision hallucinante que celle du beau Charley de jadis, au masque émâcié avec, sous la peau transparente, des taches violacées, et, dans le regard, un accablement surhumain. Une tête de martyr, serait-on tenté de dire, si l'on ne songeait à ses crimes.

Quelqu'un, derrière nous, murmure : « Arrivera-t-il jusque là-bas ? ». L'abbé Picaud

entend et se précipite vers Barataud. Il l'embrasse et lui crie : « Adieu, mon enfant, adieu ! »

Barataud embrasse l'abbé, m'aperçoit, me reconnaît peut-être et retire sa coiffure en inclinant la tête. Je lui ai rendu son salut.

A peine l'abbé a-t-il quitté Barataud qu'un très vieux forçat l'étreint, en lui disant : « Moi aussi, je vous dis au revoir, monsieur le curé ». Sans répugnance, le prêtre embrasse le vieux forçat, dont le visage est pourtant repoussant.

Cependant, le pasteur Calas, qui vient d'arriver, serre la main d'autres forçats qui défilent, en disant à chacun d'eux : « Au revoir, mon ami. Bon voyage ! Soyez bien raisonnable ! »

L'abbé Picaud se multiplie. Il aperçoit François Barrère, jeune colosse au doux visage, lui donne l'accolade, ainsi qu'à son voi-

sin, le faussaire Franc, qui fut dénoncé par un concurrent.

— Ce sont, me dit-il, les deux meilleurs sujets du convoi.

Et il s'éloigne, pour aller faire ses adieux à Mestorino, qui se trouve dans les derniers rangs des forçats, juste avant les relégués, et qui, dans une horreur tardive de la publicité, s'est enveloppé la tête dans sa couverture. Mestorino déclare au prêtre : « Je vous remercie, monsieur l'abbé, de ce que vous avez fait pour moi. Je pars avec courage et je vous écrirai de là-bas. »

L'abbé s'éloigne. Mestorino arrive à ma hauteur. J'aperçois son étrange regard et les mèches de ses cheveux devenus tout blancs, puis un bout de son visage, affreusement pâle. Autour de lui, ses compagnons gouaillent : « Hé, Mesto, cache-toi bien. Ils sont là et te regardent ! ». Un forçat, originaire du Nord, sans doute, lui crie drôlement : « Much'té,

much'té ben! ». Derrière, un grand nègre rit à belles dents.

LEURS AMIES

Tandis que s'effectue l'embarquement des forçats dans le *Coligny* et celui des relégués dans l'*Express* et le *Labordère*, je cours vers la vedette qui va me permettre de suivre les remorqueurs jusqu'au *La Martinière*.

Je passe ainsi devant les familles des forçats. J'aperçois les trois femmes inséparables, auxquelles j'ai fait allusion dans un précédent chapitre. Deux d'entre elles agitent leur mouchoir en sanglotant. La troisième, les poings sur les hanches, crie de toutes ses forces : « Hé! Julot! Adieu, mon Julot! ». Puis elle se retourne vers la foule des simples curieux massés plus loin, sous la pluie, et s'écrie :

« Bande de fainéants! vous n'avez rien à faire ici. Et dire que vous vous êtes levés à cinq heures du matin pour voir cela!... N'ayez pas peur, vos gosses iront peut-être un jour aussi là-bas! » Ayant ainsi harangué la foule, elle reprend de plus belle : « Hé! Julot! Hé! Julot! ».

Sur les remorqueurs des mains s'agitent. Des forçats ont aperçu des mouchoirs et répondent.

EMBARQUEMENT ET DÉPART

Et maintenant c'est le calme de la mer. Calme relatif. Le ressac secoue rudement notre frêle embarcation, d'autant que le mécanicien, qui s'est fait un point d'honneur de suivre de bout en bout le convoi de remorqueurs, a terriblement forcé sa vitesse nor-

male. Nous arrivons exactement à temps en rade de La Palice pour assister au transbordement des forçats sur le *La Martinière*. Les passagers gravissent un à un l'unique échelle conduisant sur le pont du cargo. Immédiatement les surveillants militaires commandés par un vieux chef, le doyen du bagne, à qui trois coups de couteau d'un forçat ont valu la croix de la Légion d'honneur, les conduisent dans les cages installées dans les faux-ponts, c'est-à-dire entre les ponts et la cale. Il y a huit de ces cages, dont chacune peut contenir 72 hommes. On augmentera un peu cette capacité, vu l'importance du contingent actuel.

Parvenus au haut de l'échelle, de nombreux forçats se retournent, comme s'ils voulaient contempler une dernière fois l'horizon. Les surveillants militaires crient : « Dépêchons-nous ! Dépêchons-nous ! » Durant toute la traversée, les condamnés ne reverront le grand jour et le ciel que pendant la demi-heure

de promenade réglementaire effectuée sur le pont.

On montre aux arrivants la manœuvre des hamacs, dans lesquels ils coucheront le soir pour la première fois. Quelques indisciplinés sont acheminés directement vers les cellules, si étroites, du couloir aménagé entre les cages. Les surveillants rangent avec soin les barres de justice qui obligeront à la sagesse les plus farouches, si le besoin se faisait sentir de leur mettre les chaînes aux pieds.

Maintenant c'est la vie du bord qui commence. Les forçats n'auront, pour tout travail, que l'entretien de leurs cages. Pour cet effort physique la ration du marin qui leur est accordée, y compris le quart de vin réglementaire, est largement suffisante.

Tandis que les forçats déjeunaient de morue et de pommes de terre, le *La Martinière*, dans un grand silence, a levé l'ancre. La dernière vedette, ramenant à terre les personnali-

tés officielles, emportait un menuisier, qui avait mis en état la petite morgue où seront déposés les corps des deux ou trois forçats qui, selon le calcul des probabilités et celui de l'expérience des convois précédents, mourront avant l'arrivée à Saint-Laurent-du-Maroni (1).

(1) En fait il y eut trois décès pendant la traversée. On vient d'apprendre que Mestorino serait mort peu après son arrivée en Guyane.

CHAPITRE XIV

Oui, ils sont partis, et en même temps sont partis leurs parents, leurs amis, les fonctionnaires venus de Paris et de La Rochelle, les renforts de troupes, les curieux professionnels ou amateurs, les gendarmes et les agents de la Sûreté. Les habitants de Saint-Martin-de-Ré ont pu, de nouveau, ouvrir, en hommes libres, persiennes et fenêtres. Tout est douceur ! tout est tranquillité !

Privés de six cent soixante-dix de ses occupants, le bagne va reprendre la physionomie qu'il avait avant la période d'expectative. Ce

n'est pas une mince besogne que d'organiser la vie de quatre-vingt-cinq bagnards restants. Il y a parmi eux les relégués ayant encore une dernière peine de prison à effectuer, les malades (dont deux paraissent à toute extrémité) et quelques forçats qui n'ont pu s'embarquer, faute de place. Ceux-ci, dont le départ a été ajourné jusqu'au prochain convoi, ont été choisis pour leur conduite exemplaire. C'est notamment le cas du jeune Bouhelier dont on a lu ici la dernière aventure.

Pour remettre le bagne en état, tous les condamnés restants sont activement employés. On déménage la cellule particulière installée, non sans confort, à l'intention du traître belge Laperre, condamné à la détention perpétuelle. Laperre, bien qu'il soit parti avec les autres sur le *La Martinière*, sera conduit, non pas à Saint-Laurent-du-Maroni, mais aux îles du Salut. Il jouira d'ailleurs, à bord, d'un régime spécial.

Parmi les restants, les plus débrouillards ont mis en œuvre tous leurs talents d'ingéniosité pour obtenir les bonnes places du service général, c'est-à-dire pour s'embusquer dans un emploi de tout repos.

La situation enviée de balayeur laissée par François Barrère est occupée par un distingué cambrioleur à main armée. Quant au mitron improvisé, Joly du Blason, qui a quitté son four sans regret, en emportant précieusement avec lui les haltères avec lesquelles, chaque matin, il s'adonnait à la culture physique, il a comme successeur un véritable boulanger qui confectionne le pain le plus blanc qu'un forçat puisse rêver, un pain devant lequel les gardiens eux-mêmes s'extasient.

Dans les ateliers, le travail a repris, et la ration alimentaire a été réduite aux conditions réglementaires du temps normal.

SOUVENIRS

Certains partants ont laissé derrière eux des souvenirs. C'est ainsi que Barataud a fait, ces jours derniers, un assez joli dessin de femme qu'a admiré avant de regagner Paris le représentant du ministre des colonies.

Un vieux relégué voulait absolument offrir à son gardien, au moment du départ, sa bouffarde culottée. Rayonnant sous son chapeau, il disait :

— Je suis bien content. Il a fallu que je devienne relégué pour avoir un chapeau. Toute ma vie, j'ai porté une casquette.

Un malade plus reconnaissant que les blessés allemands qu'il soigna, à son retour à l'île de Ré, a fait don au docteur Hernette d'une

très belle pagode chinoise entièrement faite à la main, chef-d'œuvre de patience à tout le moins.

Le docteur Hernette a refusé un autre cadeau, négligemment laissé sur un meuble de son cabinet par la femme d'un forçat qui était venue le supplier de déclarer son mari inapte au départ. L'histoire vaut d'être contée.

En reconduisant sa visiteuse, qu'il avait naturellement éconduite, le docteur Hernette aperçut qu'elle avait posé sur une table une boucle d'oreille ornée d'une perle.

— Madame, lui dit-il, vous avez laissé tomber ceci.

La femme reprit son joyau, en murmurant avec un sourire engageant :

— C'était pour votre « dame » ou votre petite amie.

« FAIRE SUIVRE »

Les quelques gardiens de prison qui avaient accompagné des détenus depuis les maisons centrales de Fontevrault, Riom et Caen, et restés en renfort au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, rejoignent leurs centres respectifs.

Un certain nombre de lettres à destination des forçats partis continuent d'arriver à Saint-Martin-de-Ré. Plusieurs de ces lettres portaient la prudente mention : « faire suivre ». Le brave facteur de Saint-Martin-de-Ré qui dessert, dans sa tournée, le bagne et qui répond — ô ironie — au joli nom de Paradis, a repris ces lettres après qu'un faussaire, qui aide l'agent comptable, eut écrit de sa plus belle écriture la nouvelle adresse : « Pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni ».

Mais il est très probable que certains destinataires de ces lettres auront réalisé leur plan d'évasion avant l'arrivée du courrier. Il ne restera plus alors à l'administration pénitentiaire qu'à renvoyer les lettres aux expéditeurs avec l'annotation d'usage : « Parti sans laisser d'adresse »...

ANNEXE N° 1

La Législation de la relégation

La loi du 27 mai 1885, complétée et modifiée par les lois du 10 juillet 1901, du 19 juillet 1907 et du 27 décembre 1916, établit le régime de la relégation.

Elle consiste dans l'internement, sur le territoire de colonies ou de possessions françaises, des condamnés de droit commun considérés comme incorrigibles en raison de la fréquence de leurs méfaits.

Cet internement est perpétuel. Toutefois la loi du 27 mai 1885 édicte dans son article 16

que le relégué pouvant justifier de sa bonne conduite pourra, après six ans de séjour, introduire une demande à l'effet d'être autorisé à rentrer en France (1).

La peine de la relégation s'applique aux récidivistes qui, dans une période de dix ans, ont encouru les condamnations suivantes :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion;

2° Une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui, vagabondage ou mendicité;

3° Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à

(1) Dans la pratique cette autorisation est rarement accordée.

plus de trois mois de prison pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus.

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois de prison.

La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt à l'expiration de leur peine.

ANNEXE N° 2

Extrait de la première proposition de loi déposée par M. Maurice SIBILLE, député, et tendant à modifier les conditions d'exécution de la **peine des travaux forcés** par des dispenses de transportation à des condamnés non relégables et par la suppression de la **résidence obligatoire des libérés en Guyane.**

Chaque jour des cours d'assises, après avoir déclaré des hommes encore jeunes coupables de crimes, les condamnent aux travaux forcés à perpétuité ou à temps; chaque année des centaines de condamnés sont transportés en Guyane où ils doivent finir leurs jours.

Quelques-uns se prétendent victimes d'erreurs judiciaires et persistent à se dire innocents; d'autres manifestent un repentir plus ou moins sincère; tous pourtant doivent mener une vie commune, ne plus jamais entendre des paroles moralisatrices et réconfortantes, être constamment témoins de scènes scandaleuses. Les faibles se trouvent fatalement livrés à l'influence dégradante d'un milieu corrompu.

Des publicistes, des missionnaires autorisés à visiter les Établissements pénitentiaires du Maroni ont recueilli des plaintes qui leur ont paru fondées et soutenu que si la société avait le droit de châtier ces coupables, elle avait aussi le devoir de faciliter leur relèvement moral. Des membres du Parlement ont été amenés à poser au Gouvernement cette question : Ne convient-il pas de modifier les conditions où les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine? Le Ministre de la Justice a chargé une Commission de préparer un projet de loi; il y a plusieurs mois

que cette Commission a achevé son œuvre. L'heure est venue d'opérer une réforme du régime de la transportation.

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE AVANT 1854 EN ANGLETERRE ET EN FRANCE

Sous l'ancien régime, on a essayé de diminuer la criminalité par la vue offerte au public des supplices infligés aux coupables, et hommes, femmes, enfants, même des plus nobles, des plus riches familles, assistaient comme à une fête à l'horrible spectacle des plus cruelles souffrances. Les condamnés aux galères étaient tout d'abord fouettés sur une place publique et marqués au fer rouge; puis enchaînés deux à deux, conduits de ville en ville par des gardes-chiourmes à des ports de guerre où ils étaient tenus d'accomplir chaque jour un dur labeur sur des navires à rames. Quand sonnait l'heure de la libération,

nul ne les aidait à se procurer des moyens d'existence. Une seule voix s'éleva un jour pour faire en leur faveur appel à la pitié, celle de l'abbé Vincent de Paul, de ce grand Français qui, ne partageant ni les préjugés étroits, ni les haines confessionnelles des hommes de son temps, se penchait sur toutes les misères humaines pour les soulager et qui, dans un passé déjà lointain, nous apparaît aujourd'hui avec l'auréole d'un saint comme une magnifique incarnation de la bonté agissante.

Quand la marine royale renonça à employer des navires à rames, les condamnés pour crimes durent remplir des tâches pénibles et furent enfermés dans de grands bâtiments appelés bagnes, à Brest, à Lorient, à Rochefort, à Toulon; les galériens devinrent des bagnards.

La Révolution française, s'inspirant d'idées nouvelles, s'attache à faire disparaître les vices de notre ancienne Législation et l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme pro-

clame que la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

Cependant, le législateur de 1810, croyant encore à l'efficacité d'une répression sévère, infligea à tout condamné aux travaux forcés une flétrissure indélébile par l'exposition, le carcan, la marque au fer rouge, la mort civile. Après avoir qualifié la peine d'afflictive et infamante, il prescrivit d'imposer aux condamnés de lourdes tâches, de leur faire traîner des boulets, de les attacher deux à deux par des chaînes. Aucune mesure ne fut prise pour épargner à des hommes capables de repentir le contact dégradant de misérables complètement pervers. Il se forma alors dans les prisons, dans les maisons centrales, dans les bagnes, de redoutables associations de malfaiteurs qui, rendus à la liberté, commirent de nombreux crimes. Il fallut bien reconnaître que les risques de durs châtimens ne suffisaient pas pour protéger la société contre les entreprises criminelles de récidivistes et qu'il était nécessaire de tenter le relèvement moral

des condamnés en les soustrayant le plus possible à de détestables influences.

Dès 1821, le Gouvernement de la Restauration proposa la suppression des anciens bagnes de France et la transportation des condamnés aux travaux forcés. Le projet fut vivement critiqué par les partisans, déjà assez nombreux, de l'isolement du criminel. Ce fut seulement en 1854, après plus de trente ans d'enquêtes et d'études, qu'une loi prescrivit de faire subir la peine des travaux forcés « dans des établissements créés par décrets de l'Empereur sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie ».

Les rédacteurs de la loi du 30 mai 1854 avaient étudié le régime pénitentiaire de divers pays, notamment celui de l'Angleterre.

Depuis le commencement du XVIII^e siècle, la transportation était en Grande-Bretagne une peine intermédiaire entre la mort et l'emprisonnement.

C'est en 1718 qu'un bill du Parlement an-

glais avait admis pour la première fois le principe de la transportation. Les condamnés à plus de trois ans de détention étaient embarqués sur des navires partant pour l'Amérique et devaient se rendre dans la province de Maryland. Ceux de ces convicts qui pouvaient payer les frais de la traversée étaient libres dès qu'ils avaient touché le sol de l'Amérique et les autres étaient tenus de travailler sur des plantations pour rembourser les frais du voyage. Mais en 1775 la guerre de l'Indépendance força l'Angleterre à renoncer à l'envoi de condamnés en Amérique.

En 1808, après avoir appliqué de nouveau pendant douze années l'ancien régime de l'emprisonnement sur des pontons, l'Angleterre dirigea des convois de convicts sur Botany-Bay en Australie. Partout où les transportés ne constituaient pas un élément trop important de la population, ils paraissaient contribuer à la prospérité de la colonie. Cependant les criminalistes continuèrent à soutenir que l'isolement faciliterait le relèvement moral du

criminel; ils finirent par obtenir une revision de la législation pénale. A partir de 1849, les condamnés pour crimes en Angleterre subirent donc tout d'abord une peine d'emprisonnement cellulaire dans un établissement de la métropole, construit sur la presqu'île de Portland; ils étaient ensuite soumis à une discipline sévère pour l'exécution de travaux dans des ateliers ou sur des chantiers et c'était seulement après ces deux épreuves qu'ils étaient transportés dans les colonies anglaises de l'Océanie pour y achever leur vie dans des conditions plus ou moins pénibles et avec plus ou moins de liberté suivant la gravité de la condamnation encourue et leur conduite depuis l'arrestation.

« Les résultats obtenus de ce mode nouveau, disait en 1854 M. du Miral, sont excellents. Ils sont dus à une ingénieuse et habile combinaison des divers éléments dont l'humanité peut disposer avec le plus de succès pour l'amélioration des coupables : l'isolement, le travail, la discipline, l'éducation profession-

nelle et morale, et par-dessus tout l'enseignement religieux. »

Loi du 1^{er} juin 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés

Le législateur français de 1854 ne s'est pourtant pas borné à rendre applicable dans notre pays le régime britannique de la transportation; il a créé une peine exceptionnellement dure en obligeant les condamnés à exécuter des travaux sous un climat chaud et humide qui les affaiblit et les rend malades.

Les condamnés doivent, d'après la loi, être employés hors de la métropole aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique; ils peuvent être enchaînés deux à deux et assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté. Quand ils ont accompli les peines prononcées contre eux, ils

ne sont pas rendus à la liberté. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés, dit l'article 6, sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années il sera tenu d'y résider toute sa vie.

La Guyane et la Nouvelle-Calédonie furent tout d'abord désignées pour recevoir des forçats, mais depuis 1897 la transportation a cessé dans la Nouvelle-Calédonie. En outre, des établissements, d'ailleurs peu importants, ont été fondés à Obock pour les individus d'origine arabe et au Gabon pour les individus d'origine annamite ou chinoise. Enfin, un décret du 13 décembre 1894, qui prévoit la création de sections mobiles de transportés, en vue d'effectuer des travaux dans les colonies, n'a jamais reçu d'application.

Tous les Français de la métropole condamnés aux travaux forcés sont donc transportés actuellement dans la colonie de la Guyane. Un décret du 4 septembre 1891 prévoit la ré-

partition de ces condamnés en trois classes : la 1^{re} classe comprend les transportés les mieux notés. Les condamnés de cette classe peuvent seuls avoir le bénéfice de l'article 11 de la loi de 1854 et 1^o obtenir une concession urbaine ou rurale dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique; 2^o être employés chez les habitants de la colonie. Les condamnés placés à la 1^{re} classe peuvent seuls être compris dans les propositions de remise, de réduction de peine ou de libération conditionnelle transmises par le gouverneur de la colonie. Les condamnés de la deuxième classe doivent être employés à des travaux de colonisation ou d'utilité publique pour le compte de l'État, de la colonie, des municipalités ou des particuliers. Quant aux condamnés de troisième classe ils sont affectés aux travaux les plus particulièrement pénibles. En outre, ils doivent être entièrement séparés des condamnés des autres classes. Si les locaux le permettent, dit l'article 6 du décret, ils sont isolés la nuit; ils couchent sur

un lit de camp et peuvent être mis à la boucle simple. Ils sont enfermés dans les cases pendant tout le temps qu'ils ne passent pas sur les travaux. Ils sont astreints au silence de jour et de nuit, pendant le travail comme pendant le repos. Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion des travaux de service. Enfin, les condamnés de la troisième classe, reconnus incorrigibles, sont entièrement séparés des autres transportés et soumis à un régime spécial.

Ainsi le décret prescrivait formellement la répartition des condamnés en trois classes et établissait un régime pénitentiaire assez souple pour faciliter le relèvement de ceux qui, sous l'influence passagère d'une passion violente, avaient commis un crime. Les transportés de la troisième classe, considérés comme pervers, ne devaient jamais avoir de contact, — il faut bien le remarquer, — avec ceux de la première ou de la deuxième classe.

Les décrets du 18 septembre 1925 relatifs à l'état des transportés et des libérés.

A la suite de vives critiques formulées sur le fonctionnement du régime de la transportation, une commission réunie au Ministère des Colonies prépara alors des décrets pour améliorer la situation des forçats et celles des libérés.

Quatre décrets furent pris après avis du Conseil d'Etat, le 18 septembre 1925, pour améliorer le régime de la transportation.

Aux termes du premier décret, tout condamné aux travaux forcés est mis, dès le prononcé de l'arrêt, en état d'isolement absolu jusqu'au moment où il est embarqué pour la colonie de transportation, et les condamnés des différentes classes ne sont jamais confondus, de manière à éviter toute promiscuité dans les prisons de la métropole et au départ de Saint-Martin-de-Ré.

Le second décret maintient la répartition des condamnés en trois classes : la séparation des condamnés de 3^e classe et de ceux de la 2^e classe, la répartition des condamnés entre la 2^e et la 3^e classe avant le départ des convois par le Ministre de la Justice; elle prévoit quelques modifications au régime du bagne inspirées par un sentiment d'humanité.

Le troisième décret impose aux libérés l'obligation de répondre à un appel nominal à l'effet de permettre de constater leur présence dans la colonie.

Le quatrième décret règle l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires, fixe en principe à 2 fr. 50 par homme et par jour la redevance imposée aux services employeurs, prescrit un prélèvement de 0 fr. 50 au profit du pécule de chacun des travailleurs employés.

Enfin le même jour, deux autres décrets, qui n'avaient pas été soumis au Conseil d'Etat, ont été pris : l'un relatif aux peines à appliquer aux condamnés et l'autre instituant

un Comité de patronage des libérés. Le Comité de patronage est composé du procureur général, du directeur de l'Administration pénitentiaire ou de son délégué, du maire de Cayenne, du président du tribunal et du chef de service des travaux publics, du chef du bureau des finances du service local, d'un industriel et d'un agriculteur nommés par le gouverneur. Il peut s'adjoindre trois autres membres élus par lui.

En présentant ces six décrets à la signature du Président de la République, le Ministre des Colonies avait affirmé au commencement de septembre 1925 qu'ils apporteraient des améliorations très appréciables à l'état des condamnés. Hélas! les décrets de 1925 n'ont pas été plus appliqués que ceux du 4 septembre 1891.

En 1928, l'Armée du Salut, saisie des plaintes émouvantes de nombreux libérés, étudiait un projet de création de foyer pour ceux qui sont animés d'un sincère repentir; elle chargea un Français, M. Péan, de faire

une enquête en Guyane. Ce jeune missionnaire constata qu'en réalité, au bagne, aucune amélioration sérieuse n'avait été réalisée.

« Ma première impression à mon arrivée en Guyane, écrit-il dans son carnet de voyage, est pénible et douloureuse. Des hommes aux traits fins qui dénotent une certaine culture, ayant pour tout vêtement un pantalon de toile au matricule apparent et se livrant à un travail que même les nègres ne font qu'avec peine : décharger le bateau en plein midi... Pauvre peuple qui semble maudit dans un pays maudit... »

Puis, le 1^{er} août 1928, après quelques jours passés en Guyane, il ajoute :

« J'ai visité Charvin, l'ancien camp des Incas. Une centaine d'hommes travaillent dans la forêt; les moustiques les dévorent, la fièvre les tue. »

Il voit les grandes cases où les condamnés sont enfermés la nuit, où nul gardien ne peut pénétrer et où des hommes encore jeunes sont

contraints par une force brutale de subir les étreintes de vieux bagnards. Au nouveau camp, 208 hommes malades, infirmes, blessés, rongés par les maladies les plus hideuses, sont couchés sur des matelas que la crasse a gangrenés. Deux cases résonnent des râles des tuberculeux dont les pâles visages décharnés se contractent terriblement à chaque quinte de toux, plus loin c'est la case des infirmes, des manchots, des culs-de-jatte qui, couchés toute la journée, occupent leur temps à se raconter des histoires obscènes. Il rencontre un forçat traînant une caisse sur laquelle est assis un homme qui tremble secoué par la fièvre. Cet homme n'a plus de nez; ses yeux dilatés et son extrême maigreur lui donnent l'aspect d'un cadavre. C'est un lépreux qui va rejoindre à l'île Saint-Louis-du-Maroni d'autres malheureux dont les corps se décomposent lentement. Il est reçu par les religieuses qui, avec un dévouement admirable, cherchent à apporter quelque soulagement aux terribles souffrances des lépreux. Et le jeune missionnaire ré-

sume toutes ses impressions en ces termes :

« Quand on a vu le bagne et le nouveau camp on n'a plus aucune peine à imaginer l'enfer. Il y a là des êtres qui subissent toutes les souffrances physiques et morales. » Et dans cet enfer à la porte duquel il faut laisser toute espérance, on rencontre des hommes qui, avant d'y entrer, étaient susceptibles de relèvement, on y a même vu des victimes d'erreurs judiciaires dont l'innocence a été proclamée par la Cour de cassation.

Dans un rapport adressé le 1^{er} décembre 1928 au commissaire général de l'Armée du Salut, le jeune missionnaire affirme que malgré les décrets de septembre 1925 les transportés sont toujours exposés aux dangers d'une promiscuité dégradante.

« A l'affaiblissement physique par l'inanition des transportés, dit-il, s'ajoute la détérioration de l'esprit par une immoralité devenue, hélas ! légendaire... Il est regrettable que des hommes condamnés aux « travaux for-

cés » soient en même temps condamnés à l'« ignominie forcée ».

« Il est pénible de voir les jeunes détenus arrivant par le dernier convoi jetés dans les cases occupées par d'anciens bagnards. Il faudrait être un saint doublé d'un hercule pour pouvoir résister. Les anciens forçats, aux pratiques vicieuses, ont tôt fait de corrompre les nouveaux arrivés. Une fois initiés aux honteuses pratiques, ils sont envoyés dans les différents camps répartis sur tout le territoire de la colonie, se livrant continuellement à une immoralité sans frein. Ce qui est infiniment regrettable à constater, c'est que ces pratiques vicieuses se passent sous les yeux même des membres de l'Administration pénitentiaire qui les tolèrent, et cela en vue de leur propre sécurité.

« Connaître cette honte et ne pas lutter contre elle est une complicité. Il faudrait une réforme complète dans l'utilisation des bâtiments et les conditions de couchage.

« Il n'est pas rare d'entendre un jeune

forçat insister auprès de son chef de camp pour qu'il lui accorde de dormir dans une cellule individuelle. Quelquefois, la chose lui est accordée, d'autres fois, faute de cellule, ou par négligence, sa requête n'est pas écoutée et il se voit livré à ceux qui le convoitent sans possibilité aucune de leur échapper. Après s'être révolté dans le désir de garder sa dignité d'homme, s'il a perdu celle de citoyen, il est vaincu par les plus forts, se laisse aller, et devient finalement leur jouet.

« M. X... demande une corvée de huit hommes pour nettoyer son jardin. Les huit hommes arrivent, deux par deux, avec un surveillant... Son étonnement augmente lorsqu'il s'aperçoit que quatre seulement travaillent, tandis que les quatre autres, assis dans un coin du jardin, se reposent et fument. Explication est demandée au gardien qui s'oppose à faire travailler ces quatre oisifs, car il y a entente entre ces huit hommes, ceux qui travaillent payant par ce fait la complaisance des autres...

« Lorsqu'un homme est changé de camp, s'il est lié exagérément avec l'un de ses camarades, on ne le déplacera pas seul, on les changera ensemble... *afin qu'ils soient tranquilles*, disent les surveillants...

« Je n'ose plus citer d'exemples, et il me répugne de continuer à étaler de semblables horreurs. A l'arrivée des convois, une sélection s'impose et il semblerait facile de réserver des camps pour les jeunes et les nouveaux arrivés, afin de tenter une préservation morale. La case de 40 à 50 hommes devrait être remplacée par des cellules individuelles.

« De ces mesures, non seulement l'Administration pénitentiaire profiterait, car les hommes ne seraient plus en commun la nuit, sans aucune surveillance, pour tramer des complots dangereux, et les surveillants entrant le matin dans ces nouvelles cellules n'auraient plus le spectacle qu'ils ont actuellement souvent sous les yeux, lorsqu'ils pénètrent dans la case : un homme, un couteau entre les épaules ou le ventre ouvert. Affaire

de mœurs... Ces mesures de préservation morale permettraient de tenter un relèvement moral du condamné, ce serait un premier pas vers la réalisation du but poursuivi par le législateur. »

En 1925, un député, M. André Hesse, prend une louable initiative et présente à la signature de M. le Président de la République des décrets qui ordonnent la stricte application du décret de 1901, c'est-à-dire la séparation complète des transportés de 2^e classe et des transportés de 3^e classe. Trois ans se passent et M. Péan constate qu'au bagne rien n'est changé.

N'est-il pas, dès lors, évident que pour opérer une séparation complète entre les condamnés profondément corrompus et les susceptibles de relèvement, il ne faut pas les diriger sur un seul établissement et même dans la colonie? Mais alors se pose cette question : y a-t-il lieu de créer un nouveau bagne dans une colonie ou dans la métropole?

La Société de Patronage des prisonniers li-

bérés protestants a chargé son secrétaire général de faire une enquête sur l'application du régime cellulaire en Belgique.

Voici les principaux passages du rapport de M. Etienne Matter qui, cédant aux généreuses inspirations de son cœur, consacre sa vie au relèvement des prisonniers et des enfants en danger moral :

« La prison centrale de Louvain est un établissement cellulaire déjà ancien, parfaitement tenu et qui a été adapté de façon intelligente aux nécessités actuelles. Elle pourrait contenir 580 pensionnaires.

« Chaque détenu y occupe une cellule assez vaste, bien aérée, où il passe tout son temps, sauf une heure de promenade dans un préau individuel. Le lit se replie pour former table et laisse assez d'espace pour un établi ou une machine. Les travaux sont variés, appropriés aux capacités de chaque détenu et poussés avec assez d'activité pour constituer une recette appréciable pour l'Etat et un encouragement pour l'homme,

« La nature du travail à confier à chaque détenu est choisie en vue de faciliter son reclassement et sa sortie s'il n'est pas condamné à perpétuité. Elle est fixée par la direction de la prison, mais d'après l'avis donné par le chef du laboratoire d'anthropologie de l'établissement.

« L'administration peut traiter l'homme comme il lui convient, le surveiller de très près ou lui accorder de légères faveurs. Par exemple, un certain nombre de condamnés seront admis à travailler en commun dans des ateliers d'imprimerie ou de menuiserie. Des détenus seront employés aux services généraux et au jardin potager. Quelques facilités seront accordées dans les relations avec la famille. La loi prescrit que tout condamné à une peine de plus de dix ans peut, après dix ans, demander à être transféré dans une prison où il ne sera en cellule que la nuit. Mais la plupart des condamnés arrivés au terme de ces dix années sont si bien habitués à leur régime, à leur cellule, qu'ils préfèrent y rester.

Par contre, il est des natures faibles qui sont incapables à supporter l'isolement et que l'administration transfère à Gand sans attendre l'expiration des dix années. Il en est même, très rares, qui perdent la raison et qui sont envoyés à l'asile d'aliénés de l'État à Tournai s'ils sont dangereux ou à Beckheim s'ils ne le sont pas.

« La prison de Gand a 150 ans d'existence; elle a précédé Auburn. Mais c'est cette maison qui a donné son nom au système mixte de travail silencieux en commun pendant la journée et d'isolement pendant la nuit.

« Les cellules de nuit de Gand sont petites, mais les ateliers sont vastes et bien distribués.

« L'expérience de la Belgique démontre donc la pleine efficacité d'un système pénal basé sur une détention prolongée avec un régime suffisamment sévère, sans recourir à la transportation, abandonnée par la plupart des nations civilisées.

« La peine a un double but; elle doit

amender le criminel, elle doit surtout intimider ceux qui seraient tentés de suivre un déplorable exemple. Magistrats, sociologues, administrateurs belges sont d'accord pour constater que la crainte d'un châtement exemplaire est obtenue dans leur pays, dans des conditions d'économie financière et de moralité publique qu'il faut admirer et peut-être imiter. »

On voit qu'en Belgique, l'Administration pénitentiaire soumet tous les condamnés aux travaux forcés à la rude épreuve de l'isolement, jour et nuit, qu'elle donne des récompenses, des faveurs, des encouragements à ceux qui paraissent revenir à de bons sentiments, qu'elle laisse à tous l'espérance d'une amélioration de leur sort, qu'elle se préoccupe de leur fournir les moyens de gagner leur vie quand sonnera l'heure de la libération et que la part ainsi faite à l'indulgence, dans l'application des peines, produit d'excellents résultats.

La plupart des pays d'Europe ont adopté le

régime cellulaire et condamné les criminels à l'isolement.

Dans un livre publié et intitulé : « La Justice pénale d'aujourd'hui », M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris, fait remarquer que le régime cellulaire éloigne de tous les prisonniers les inconvénients certains de la promiscuité, qu'il a, vis-à-vis des plus pervers, une valeur intimidante et qu'il garantit les moins mauvais contre de grossiers contacts. « Pour les peines de longue durée, dit-il, une période initiale d'isolement cellulaire qu'imposent diverses législations étrangères, que prévoit notamment un projet italien, oblige le condamné à la réflexion. Étant réputée plus dure, elle constitue la première pièce du système progressif irlandais qui, par une série d'atténuations : régime en commun, libération conditionnelle, libération définitive, réadapte peu à peu le condamné à la vie libre. »

Une commission réunie au Ministère de la Justice n'a pas cru devoir proposer de sup-

primer complètement le régime de la transportation; elle attribue simplement aux juridictions qui prononcent des peines de travaux forcés le pouvoir d'accorder des dispenses de transportation.

Le projet de loi qu'elle a préparé n'a pas été soumis au Parlement par le gouvernement. Il a été pourtant publié dans la *Revue internationale de Droit pénal*.

Il est ainsi conçu :

Projet de loi sur les condamnés aux travaux forcés. — Dispenses de la transportation.

ARTICLE PREMIER

Toute juridiction appelée à prononcer une condamnation aux travaux forcés à temps pourra d'office, par décision motivée, dispenser de la transportation le condamné non relégable qu'elle jugera digne de cette faveur.

ART. 2

La dispense aura pour effet de soumettre le condamné à une peine de réclusion aggravée dont la durée dépassera de moitié celle de la peine de travaux forcés portée dans la sentence de condamnation.

ART. 3

Cette réclusion s'exécutera, au moins pendant les trois premières années, sous le régime de l'isolement de jour et de nuit, sans que le condamné puisse bénéficier de la réduction du quart prévue par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

La durée de cet isolement pourra être prolongée par décision de l'Administration pénitentiaire.

Elle ne pourra dépasser cinq ans que sur la demande du condamné.

ART. 4

La libération conditionnelle instituée par la loi du 14 août 1885 ne sera pas applicable au condamné dispensé de la transportation.

Il sera par contre mis en liberté de droit lorsque la durée de son internement atteindra celle de la peine des travaux forcés portée dans la sentence de condamnation.

ART. 5

La peine réservée ne sera subie que si, dans le délai de cinq ans à compter de sa sortie de prison, le condamné dispensé de la transportation commet un crime ou délit de droit commun pour lequel il soit frappé d'une condamnation à une peine privative de liberté qui n'entraîne ni transportation, ni relégation aux colonies.

Elle s'exécutera soit avant, soit après l'exécution de la peine nouvelle.

Ce projet de loi a été l'objet de diverses critiques.

Les uns insistent pour que tous les condamnés aux travaux forcés soient transportés hors d'Europe. Mais suivant une juste observation de M. Hugué, professeur à la Faculté de droit de Paris, « la transportation, son histoire tout entière le prouve, a des défauts incurables. Et ce n'est pas à notre époque de détresse budgétaire qu'elle a chance d'atteindre chez nous ce degré de perfection où l'Angleterre, dans sa splendeur, n'a ja-

mais su l'élever. La transportation même réformée restera peu réformatrice ». (*Revue internationale de Droit pénal*, 1^{er} trimestre 1926.)

Les autres, au contraire, réclament pour tous les condamnés l'isolement au moins pendant un certain temps. Cette thèse a trouvé d'ardents défenseurs à la Chambre. Comme l'administration pénitentiaire métropolitaine se déclarait prête à recevoir les forçats dans les prisons et se flattait de tirer de leur main-d'œuvre meilleur parti que l'administration coloniale, ordre fut donné de suspendre les départs pour la Guyane. Puis on recula devant le retour en masse sur le sol de France de tous ceux que la peine ou l'obligation de résidence attachaient à la colonie.

Le projet de loi tient compte des craintes qui ont ainsi fait maintenir dans le recueil de nos lois la peine de la transportation. Tous les forçats qui actuellement subissent leur peine à la Guyane y resteraient et la justice continuerait à ordonner l'envoi dans cette

colonie lointaine de tous ceux dont la présence en France paraîtrait constituer un danger.

« Il y a là, dit M. Hugueney, de quoi séduire et les adversaires et les partisans de la transportation; les adversaires parce qu'ils y verront une première étape sur la voie qui mène à la suppression, les partisans parce qu'ils croiront qu'en resserrant l'institution ils la rendront plus défendable et plus solide. »

Mais en admettant le principe posé par le projet de loi, ne convient-il pas de modifier le texte qui le consacre?

Aux termes de l'article premier, les cours d'assises accorderaient des faveurs aux condamnés aux travaux forcés en les dispensant de la transportation. Un juge doit-il avoir la faculté de distribuer des faveurs? Son rôle n'est-il pas simplement de dire ce qui est juste?

D'après l'article 3, la réclusion s'exécute-

rait au moins pendant les trois premières années sous le régime de l'isolement de jour et de nuit. La durée de cet isolement pourrait être prolongée par décision de l'administration pénitentiaire et ne pourrait dépasser cinq ans que sur la demande du condamné.

Nous devons rappeler qu'on a reproché au régime cellulaire d'amener l'abrutissement et parfois l'aliénation mentale. « En réalité, dit M. Donnedieu de Vabres, tempéré par le travail, par les visites que le détenu reçoit régulièrement des agents de l'administration pénitentiaire et des membres des sociétés de patronage, par les promenades quotidiennes dans un préau, l'isolement se supporte. Subi dans les conditions de la loi française, qui n'en admet l'application obligatoire que pour une période maxima d'un an et un jour, sa supériorité ne nous paraît pas contestable ». Pour que les condamnés échappent à l'abrutissement et à l'aliénation mentale qui menacent les isolés de jour et de nuit, il nous paraît nécessaire de limiter à la première année

de réclusion l'isolement obligatoire de jour et de nuit.

D'après les articles 3, 4 et 5, le condamné serait mis en liberté de droit lorsque la durée de son internement atteindrait celle de la peine de travaux forcés portée dans la sentence de condamnation. Toutefois, si dans ce délai de cinq ans à compter de sa sortie de prison il était condamné à une peine privative de liberté pour un simple délit de droit commun, il devrait, après l'exécution de la peine nouvelle encourue pour ce délit, être soumis à une autre peine de réclusion aggravée pendant plusieurs années. Ainsi une faute légère qui pourrait être dans une large mesure excusable serait expiée pendant de longues années de réclusion aggravée. Est-ce admissible? Nous ne le croyons pas.

Enfin, l'application des principes généraux de la loi doit être assurée par des prescriptions administratives. Il y a donc lieu de prévoir des décrets en Conseil d'Etat qui détermineront les conditions d'exécution de la

peine nouvelle de la réclusion aggravée. Il faut, en outre, abroger les dispositions des anciennes lois contraires à celles de la nouvelle loi.

Suppression de la résidence obligatoire en Guyane

C'est en attribuant à des envois de convicts la prospérité de colonies anglaises, c'est en affirmant que des forçats français transportés dans des pays d'outre-mer deviendraient d'honnêtes travailleurs qu'on a obtenu du Corps législatif, en 1854, le vote de la loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Pour le démontrer, il suffit de citer ce passage du rapport de M. du Miral :

« Tels qu'ils sont réglés par la nouvelle loi, les travaux forcés prennent un caractère plus exemplaire, ils constituent une répression plus énergique parce qu'ils sont subis au delà des

mers, parce que le plus souvent ils le sont sans possibilité de retour. Si l'expiation du crime, si la protection de la société sont mieux garanties par la loi nouvelle, elle permet aussi d'espérer un amendement plus facile et plus probable du condamné. En France, il était fatalement voué au désespoir et au crime; aux colonies, au contraire, l'espérance lui est rendue; il y trouve l'intérêt à bien faire, les facilités du travail, les encouragements et les récompenses pour le bien. Dans cette société nouvelle, loin des lieux où sa faute fut commise, il devient un homme nouveau : propriété, famille, rapports sociaux, estime de lui-même, tout lui redevient possible. Dangereux dans la métropole, dans la colonie il est utile. Pour lui, à l'excitation irrésistible du mal succède l'excitation puissante du bien. La nouvelle peine est donc incontestablement plus moralisatrice. »

La loi de 1854 prescrivait d'attribuer des concessions de terrains aux condamnés qui se rendraient dignes d'indulgence par leur bonne

conduite, leur travail et leur repentir (art. 11). Elle ajoutait que le Gouvernement pourrait accorder aux libérés astreints à la résidence en Guyane des concessions provisoires ou définitives de terrains (art. 13). Ainsi les forçats devaient être divisés en deux catégories : les uns, revenus à de bons sentiments, auraient l'espérance de devenir des colons, des propriétaires, et les autres, considérés comme incorrigibles, seraient astreints au rude travail de la construction des ports et des routes; tous contribueraient au développement et à la prospérité d'une belle colonie dont le sol contient d'abondantes sources de richesses.

Tel est le rêve du législateur du milieu du siècle dernier.

Bien différente, hélas! est la réalité.

L'Administration a donné quelques concessions, mais on ne lui en demande plus. De Saint-Laurent à Saint-Maurice, M. Péan a vu la route bordée d'anciennes concessions, hélas! abandonnées. Ici, un jardin qui fut certainement beau, est envahi par les hautes her-

bes, dont les ondulations régulières dessinent ironiquement la forme des plates-bandes; là, un potager abandonné; plus loin, un autre qui n'est plus qu'un marais d'où se dégage une odeur de mort. Ailleurs, un jardin entouré d'une barrière que l'herbe a réussi à écraser par endroits devait être bien entretenu car on reconnaît, avec étonnement, dans le fouillis des buissons de lianes, de ronces, quelques arbres fruitiers qui donnent l'impression d'être étouffés par la mauvaise végétation. Et on dit au jeune missionnaire : « Tout cela a été très bien cultivé et puis un jour que le concessionnaire était allé vendre ses légumes à Saint-Laurent, des libérés ont pillé son domaine. Le soir, lorsqu'il est rentré, tout était volé : poules, lapins, outils, vêtements. Alors ne trouvant plus en lui les ressources nécessaires pour recommencer, il a abandonné sa concession, il est devenu lui-même un voleur par la force des choses, il s'est fait réintégrer au bagne ».

Quelques forçats sont domestiques chez des

habitants de la colonie qui, en général, ne se plaignent pas des services de ces « garçons de famille ».

Aucun de ces hommes revenus à de bons sentiments n'est encouragé et soutenu par la perspective du retour au foyer familial, quand sonnera l'heure de sa libération.

D'après l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, tout individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés est tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit ans, il est tenu d'y résider toute sa vie. En cas de grâce, le libéré ne peut être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Or, l'Administration pénitentiaire cherche surtout à tirer parti du travail des forçats et ne se préoccupe guère de fournir aux libérés des moyens d'existence. Construit-on une sucrerie près de Cayenne? Elle offre de la main-d'œuvre pour la construction et le fonction-

nement de l'usine à des prix qui ne représentent pas le coût de la vie et ne peuvent être acceptés par les libérés. Aussi est-ce sans joie et parfois avec terreur que le forçat voit arriver le jour de sa libération. A Saint-Laurent, M. Péan est arrêté par un homme jeune encore qui lui dit : « Je suis libérable dans cinq mois, que voulez-vous que je fasse alors ? J'ai 35 ans, je pourrai encore me refaire une vie, mais ici il n'y a rien à faire. Si je reste ici, je mourrai de faim, si je monte en forêt pour travailler sur les places d'or, la fièvre me tuera. Je n'ai qu'à faire comme B..., qui ne trouvant pas de travail, a, pour manger, jeté un pavé dans la vitrine d'un commerçant de Saint-Louis ; alors on l'a remis à l'ombre ».

De retour en France, M. Péan reçoit une lettre qui prouve la nécessité d'une réforme immédiate. « Vous n'ignorez pas, écrit un libéré le 28 décembre 1928, que la Guyane traverse une grave crise économique, qu'il n'y a plus de balata (sorte de caoutchouc) et que l'essence de bois de rose ne se vend plus à cau-

se de la concurrence du Brésil. La maison C... qui employait plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés a fermé toutes ses usines. D'autres envisagent d'en faire autant. La sucrière ne va pas, la drague de l'Arouargue et celle de Synnamary vont s'arrêter prochainement. De nombreux civils cherchent du travail. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que les libérés en trouvent ? Après avoir subi les souffrances d'un long séjour au bagne, le libéré est presque toujours atteint d'anémie palustre, de paludisme chronique, etc... Il acceptera d'aller dans les bois, mais avec quels résultats ? Ainsi le jeune S... (29 ans) qui ne gagnait que 13 fr. par jour comme garçon de magasin, et qui désirait mettre quelque argent de côté en vue d'un retour problématique en France, est parti dans les bois pour le compte de la maison C... Il est mort six mois après à la crique Cony. Le nommé C... (28 ans) qui ne trouvait pas de travail à Cayenne, est à regret monté dans les bois pour la Compagnie des mines d'or à la Guya-

ne, il y a quelques mois de cela. Un mois après, il mourait d'un accès de fièvre pernicieuse. Pendant un mois, je n'ai gagné que 80 francs, alors que tous les produits manufacturés viennent de France et se vendent ici à peu près le double qu'à Paris. J'ai très longtemps cherché un emploi de comptable. Il m'a été absolument impossible d'en trouver. Et cela se passait en 1925, à une époque où les affaires allaient beaucoup mieux qu'actuellement. Le chômage va encore croître par le fait que la maison T... a brûlé entièrement. Il ne reste que les quatre murs. La seule solution, c'est la suppression de la résidence perpétuelle et du doublage en attendant la suppression du bagne. On ne réforme pas le bagne, on le supprime.

« Vous avez déjà pu juger par vous-même comment sont appliqués les décrets qui devaient le transformer. Mais même s'ils étaient rigoureusement observés, cela ne changerait rien à la situation morale du forçat. Le bagne, c'est la vie en case avec toutes ses abomi-

nations. Pour l'individu qui a été élevé par de bons parents, la promiscuité est le plus dur des châtiments. Le bagne est une honte. N'est-ce pas de l'hypocrisie de condamner un homme à huit ans de travaux forcés, alors que pratiquement il est transporté en Guyane à perpétuité, on pourrait ajouter à la mort? »

Dans une lettre adressée à M. le Ministre des Colonies, M. Péan montre la nécessité d'abolir l'obligation de la résidence en Guyane :

« Il y avait, dit-il, au 1^{er} juillet 1928, 2.393 libérés dans la colonie. 1.099 n'ayant pas répondu à l'appel annuel sont supposés errants dans la brousse, servant de pâture aux moustiques, aux serpents et aux fauves, sans que personne ne s'inquiète de leur sort. 300 sont à Cayenne. Peu d'entre eux trouvent à s'employer; les autres rôdent à travers les rues, sont accroupis dans les halles, dans un lamentable état de misère, apparemment sans issue. Vêtus de haillons, nu-pieds, affreusement maigres, méprisés de tous, déchets infects, tristes résultats du système pénal.

« 377 de ces malheureux végètent dans d'autres localités, dans le même état de pauvreté et de misère. 617 sont à Saint-Laurent. Leur situation est d'autant plus critique, qu'ils sont le plus grand nombre et qu'il y a moins de débouchés. Les rares industriels emploient avec profit les forçats que l'administration leur cède pour 4 fr. par jour. Pourquoi embaucheraient-ils un libéré qu'ils seraient obligés de payer au moins 10 fr. par jour? Les particuliers ont-ils besoin d'un domestique, d'un cuisinier, d'un jardinier? Ils le demandent à l'administration pénitentiaire, tandis que le malheureux libéré assiste, impuissant, à cette concurrence anormale qui le voue à un état de misère dont la loi est responsable.

« Les pays voisins ne manquent pas de travail, mais les libérés ne peuvent quitter l'endroit restreint qui leur est assigné. Ils sont maintenus comme des prisonniers, mais auxquels on supprime le coucher, le vêtement et le vivre, ainsi que toute possibilité de se les procurer par le travail.

« Cette situation navrante est non seulement désespérante pour le libéré qui en est la victime directe, mais elle constitue un danger dans la colonie. La Guyane est infestée de ces êtres que les circonstances et les lois obligent au meurtre et au vol.

« Enfin, le libéré ne peut vivre longtemps, voué à un pareil régime. Il ne tardera pas, soit par le fait de maladie, soit par incapacité de travailler, à retomber complètement à la charge de l'administration pénitentiaire, grevant son budget, passablement lourd déjà pour le Département.

« Cette triste situation m'apparut nette lors de mon enquête et lorsque je fis part de mes observations aux personnalités du pays, je m'aperçus que tous les hommes qui y vivaient s'élevaient avec vigueur contre l'iniquité de cette loi. La résidence est une ignominie, une monstruosité, une infamie, aux dires de toutes les personnalités y compris les membres de l'Administration pénitentiaire.

« M. Prevel, directeur de l'Administration

pénitentiaire, partage absolument cette opinion. M. le Gouverneur Camille Mallet pense également que la suppression de la résidence et du doublage s'impose comme une nécessité urgente. Au moment de mon départ, M. Mallet m'a dit textuellement :

« Je vous demande d'user de toute votre influence pour arriver à la suppression du bagne par extinction ou, tout au moins, du doublage ».

« La meilleure solution semblerait être l'abolition de la loi obligeant le condamné à doubler sa peine ou à résider perpétuellement dans la colonie. »

Voilà l'émouvante déposition d'un homme de cœur qui a compromis sa santé en s'imposant les rudes fatigues d'un voyage dans un pays chaud et humide, pour démontrer la nécessité de la suppression du doublage.

Quand les forçats libérés ne seront plus tenus de résider en Guyane, ils n'auront pourtant pas le droit de séjourner dans certaines localités de France ou des colonies.

Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion sont de plein droit, après qu'ils ont subi leur peine et pendant vingt ans, sous la surveillance de la haute police (art. 46 du code pénal). L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a terminé sa peine (art. 44 du Code pénal).

La liste générale des séjours interdits est dressée actuellement par le Ministère de l'Intérieur.

« On voudrait, dit M. Donnedieu de Vabres, confier ce soin au tribunal. L'individualisme judiciaire sauvegarde les intérêts du libéré. L'activité des sociétés de patronage complétera cette œuvre protectrice. C'est, en réalité, tout un régime de liberté surveillée qu'il faut créer pour les adultes comme la loi de 1912 l'a institué pour les mineurs. » (*La Justice pénale d'aujourd'hui*, p. 174).

Mais, en 1924, M. Pascalis, directeur à la Préfecture de police, reconnaissait que, depuis plusieurs années, des interdits de séjour bénéficiaient d'une sorte d'accord avec la police et habitaient Paris. (*Revue pénitentiaire*, 1924, p. 354). Il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative de modifier une loi qu'il ne peut pas appliquer et qui ne vise pas seulement les forçats libérés.

**Une loi nouvelle contribuerait
à la prospérité de la Guyane**

La nature a doté la Guyane de richesses variées. Les arbres des forêts vierges qui recouvrent une partie du territoire fournissent des essences précieuses et de beaux bois de différentes couleurs; les terres cultivées produisent des denrées coloniales; dans les lits et sur les bords des fleuves on trouve de l'or et du quartz aurifère.

Cependant, en 1889, après trente-cinq années au cours desquelles de nombreux convois de transportés avaient été dirigés sur la Guyane, le Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies était obligé de reconnaître que la situation économique présentait de bien grandes difficultés. « Il manque à la Guyane, disait-il, une population dont la densité soit en rapport avec son immense territoire. Il lui manque des bras pour ses mines et surtout pour son agriculture. Pour remédier au mal dont souffre la colonie, il faudrait, en rétablissant l'immigration, y introduire une population coloniale pouvant tirer parti des immenses richesses et des ressources naturelles de ces régions si méconnues jusqu'à ce jour. » (*Les Colonies françaises à l'Exposition de 1889*).

Quarante années se sont écoulées depuis le jour de cet appel aux jeunes hommes prêts à aller chercher fortune au loin. Quelques entreprises, ne disposant d'ailleurs que de capitaux insuffisants, n'ont pas réussi. On n'est guère attiré vers la Guyane, parce que la

Guyane c'est le bagne. Et dans ces quarante années qu'ont fait les forçats? Quelques kilomètres de route dans les environs de Cayenne et de vagues travaux dans les ports. Les concessions de terrains libéralement accordées dans les premiers temps à des libérés et même à des forçats ont été peu à peu abandonnées et sont aujourd'hui en nombre infime; les récoltes sont trop souvent enlevées, volées par des maraudeurs.

Parlant de troubles dans la rue, un notable de Cayenne dit à M. Péan : « Nous sommes obligés de constater que le bagne a bien déteint sur la population de cette colonie. Ce n'est pas impunément que depuis plus de soixante ans on mêle à cette paisible population guyanaise des milliers de bagnards ».

N'hésitons donc pas à faire l'essai de la peine d'un isolement complet qui, autour de nous, en Europe, assure la répression des crimes dans des conditions satisfaisantes, ne restons pas sourds aux prières que nous adressent de l'autre côté de l'Atlantique des vieill-

lards qui ont durement expié des fautes de jeunesse, rendons des espérances fortifiantes à ceux qui sont encore capables de bons sentiments.

En diminuant peu à peu chaque année la proportion des transportés dans l'ensemble de la population guyanaise, nous contribuons au développement et à la prospérité d'une belle et riche colonie.

Conclusions

L'expérience du passé prouve qu'il faut, autant que possible, laisser à tout être humain l'espérance, améliorer son sort et épargner à des coupables susceptibles de relèvement le contact pernicieux de récidivistes incorrigibles qui n'ont aucun sens moral.

Tous les criminalistes l'enseignent et l'Administration pénitentiaire ne le conteste pas.

Par de simples modifications à des règle-

ments critiquables, le Gouvernement peut prendre des mesures dont nul ne saurait contester l'utilité : Construction de nouvelles cases dans lesquelles des cellules seraient à la disposition des transportés qui réclameraient l'isolement. Distribution de chaussures à l'usage exclusif des forçats. Mise à la disposition du service de santé, en quantité suffisante, des remèdes employés dans les pays chauds et humides. Surveillance incessante exercée sur les lépreux afin d'éviter la contagion. Diminution des prélèvements sur les pécules, de manière à encourager ceux qui travaillent.

Mais la loi du 30 mai 1854 prescrit formellement le transport de tous les condamnés aux travaux forcés et leur séjour après leur libération dans une colonie.

Une loi nouvelle est donc nécessaire pour dispenser de la transportation et de la résidence obligatoire dans une colonie une catégorie de condamnés, conformément à l'avis de criminalistes autorisés.

Proposition de loi

ARTICLE PREMIER

Toute juridiction appelée à prononcer une condamnation aux travaux forcés à temps pourra d'office, par décision motivée, dispenser de la transportation les condamnés non relégables.

La dispense aura pour effet de soumettre le condamné à une peine de réclusion aggravée qui s'exécutera au moins pendant un an sous le régime de l'isolement de jour et de nuit sans que le condamné puisse bénéficier de la réduction du quart prévue par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

La libération conditionnelle, instituée par la loi du 14 août 1885, ne sera pas applicable au condamné dispensé de la transportation.

ART. 2

Le séjour dans des localités déterminées par le Gouvernement est interdit aux condamnés aux travaux forcés à temps dispensés ou non de la transportation pendant vingt ans à partir de leur libération.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité

bénéficiant d'une commutation de peine sont astreints à la résidence obligatoire dans la colonie où ils ont été transportés. Toutefois, le Président de la République, usant du droit de grâce, peut leur faire remise de cette peine accessoire ou leur accorder l'autorisation de résider dans une autre colonie; ils sont, dans ce cas, assujettis à l'interdiction perpétuelle de séjour dans des localités déterminées par le Gouvernement.

ART. 3

Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment :

1° Le régime disciplinaire des maisons de réclusion aggravé; 2° les conditions des prélèvements sur le pécule qui devront être opérés de manière à laisser à tout condamné les moyens d'améliorer son sort par le travail; 3° les règles à appliquer pour assurer la surveillance de la haute police sur les libérés.

ART. 4

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

ANNEXE N° 3

La proposition de loi de M. Maurice Sibille (voir annexe n° 2) était, aussitôt après son dépôt, rectifiée par son auteur qui faisait précéder le nouveau texte des considérations suivantes :

Des anciens présidents de cours d'assises, des jurisconsultes, des fonctionnaires coloniaux, des membres de sociétés de patronage de libérés ont approuvé ces deux idées directrices de notre proposition de loi relative à l'exécution de la peine de travaux forcés : 1° dispense de la transportation accordée par la juridiction prononçant une condamnation

aux travaux forcés à temps; 2° suppression de la résidence dans la colonie de la Guyane imposée aux condamnés qui ont subi leur peine.

Cependant ils ont accompagné leurs approbations d'observations et de réserves dont il y a lieu de tenir compte.

Comme l'isolement prolongé de jour et de nuit peut provoquer chez certains réclusionnaires des troubles cérébraux, il convient de limiter à cinq ans la durée maxima de cet isolement tout en admettant une prolongation si cet isolement a été supporté sans inconvénient.

Il faut en outre que la crainte d'un châtiement exemplaire incite le libéré à ne plus commettre aucun crime, aucun délit grave.

Ces considérations nous amènent à rectifier ainsi le texte qui vous a été présenté.

ARTICLE PREMIER

Toute juridiction prononçant une condamnation aux travaux forcés à temps peut dispenser de la transportation le condamné non reléguable.

ART. 2

La dispense a pour effet de soumettre le condamné à une peine de réclusion aggravée d'une durée égale à celle des travaux forcés, portée dans la sentence de condamnation.

ART. 3

La peine de réclusion aggravée comporte l'isolement de jour et de nuit, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Toutefois la durée de l'isolement peut être prolongée au delà de cinq ans sur la demande du condamné.

Un règlement d'administration publique détermine tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, notamment : 1° le régime disciplinaire auquel sont soumis les condamnés à la peine de la réclusion aggravée; 2° la part réservée aux reclus dans les produits de leur travail, ainsi que l'emploi de leur pécule; 3° les conditions dans lesquelles s'effectue l'isolement de jour et de nuit prévu à l'ar-

ticle 2 et celles dont il est tenu compte pour fixer la durée de cet isolement.

La réduction du quart de la peine prévue par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1875 et la libération conditionnelle instituée par la loi du 14 août 1885 ne sont pas applicables aux dispensés de la transportation.

ART. 4

La peine de la relégation peut être prononcée dans la forme indiquée aux articles 10 et 11 de la loi du 27 mai 1885 lorsqu'un individu qui a été transporté, ou dispensé de la transportation en vertu de l'article premier de la présente loi, est condamné à une peine supérieure à un an de prison pour un crime ou un délit de droit commun commis dans un délai de dix ans, à compter soit de sa libération, soit de son évasion de l'établissement pénitentiaire où il accomplissait une peine de travaux forcés.

ART. 5

Sont abrogés l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 et toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

FIN

COLLECTION "CRIME ET CHATIMENT"

**ANDRÉ SALMON GEO LONDON
FERNAND DIVOIRE**

Le
Roman d'un Crime

Un volume in-16..... 12. »

PIERRE BOUCHARDON

Le
Banquier de Pontoise

Un volume in-16..... 12. »

Le
Cocher de M. Armand

Un volume in-16..... 12. »

ÉDITIONS DES PORTIQUES

144, Avenue des Champs-Élysées, 144
PARIS